

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier) tarifs toutes taxes comprises : Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	72,00 €
avec la propriété industrielle.....	116,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	85,00 €
avec la propriété industrielle.....	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	103,00 €
avec la propriété industrielle.....	166,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	55,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxes :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	8,00 €
Gérançes libres, locations gérançes	8,50 €
Commerces (cessions, etc...)	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	9,30 €

SOMMAIRE

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 6.277 du 13 février 2017 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 362).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2017-83 du 16 février 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-404 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République Démocratique du Congo (p. 363).

Arrêté Ministériel n° 2017-84 du 16 février 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-406 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'ancien régime iraquien (p. 371).

Arrêté Ministériel n° 2017-85 du 16 février 2017 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PORTUNES S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 372).

Arrêté Ministériel n° 2017-86 du 16 février 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CROSSBRIDGE CAPITAL (MONACO) », au capital de 300.000 euros (p. 372).

Arrêté Ministériel n° 2017-87 du 16 février 2017 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 373).

Arrêté Ministériel n° 2017-89 du 16 février 2017 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe au Conseil National (p. 374).

Arrêté Ministériel n° 2017-90 du 16 février 2017 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 374).

AVIS ET COMMUNIQUES

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Gouvernement - Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 374).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 374).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2017-30 de treize Manœuvres Saisonniers à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 374).

Avis de recrutement n° 2017-31 d'un Rédacteur Principal à la Direction de l'Action Sanitaire (p. 375).

Avis de recrutement n° 2017-32 d'un Contrôleur de l'Hygiène et de la Sécurité du Travail à la Direction du Travail (p. 375).

Avis de recrutement n° 2017-33 d'un Administrateur à la Direction du Travail (p. 375).

Avis de recrutement n° 2017-34 d'un Veilleur de Nuit au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 376).

Avis de recrutement n° 2017-35 de trois Educateurs Spécialisés au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 376).

Avis de recrutement n° 2017-36 de deux Ouvriers Polyvalents au Stade Louis II (p. 377).

Avis de recrutement n° 2017-37 d'un(e) Secrétaire-Sténodactylographe à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 377).

Avis de recrutement n° 2017-38 d'un Gestionnaire de vidéosurveillance à la Direction de la Sûreté Publique (p. 377).

Avis de recrutement n° 2017-39 d'un Ouvrier Technique Polyvalent à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 378).

Avis de recrutement n° 2017-40 d'une Secrétaire-hôtesse à l'Administration des Domaines (p. 378).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service Adjoint dans le Service d'Anesthésie-Réanimation (p. 379).

Direction de l'Action Sanitaire.

Modifications du tour de garde des médecins - 1^{er} trimestre 2017 (p. 379).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2017-25 de deux postes d'Ouvrier d'Entretien au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 379).

Avis de vacance d'emploi n° 2017-26 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monaco-Ville de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 379).

Avis de vacance d'emploi n° 2017-27 de deux postes d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de l'Escorial de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 380).

Avis de vacance d'emploi n° 2017-28 d'un poste d'Ouvrier Professionnel de 1^{ère} catégorie aux Services Techniques Communaux (p. 380).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

Agréments délivrés par la Commission de Contrôle des Activités Financières (nouveaux et retraits) (p. 380).

INFORMATIONS (p. 381).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 383 à p. 409).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 6.277 du 13 février 2017 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.900 du 29 août 1990 portant nomination d'une Secrétaire-sténodactylographe au Service des Statistiques et des Etudes Economiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Nathalie NARDONE, Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de l'Expansion Economique, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 7 mars 2017.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize février deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2017-83 du 16 février 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-404 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République Démocratique du Congo.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-404 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République Démocratique du Congo ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 février 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2008-404 du 30 juillet 2008, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.*

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2017-83 DU 16 FÉVRIER 2017 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2008-404 DU 30 JUILLET 2008 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

A l'annexe I dudit arrêté, les mentions concernant les personnes et entités énumérées ci-après sont remplacées par les mentions suivantes :

« I - Personnes

1. Eric BADEGE

Date de naissance : 1971.

Nationalité : congolaise.

Date de désignation par les Nations unies : 31 décembre 2012.

Adresse : Rwanda (début 2016).

Renseignements complémentaires : il a fui au Rwanda en mars 2013 et y vivait encore au début de 2016.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Eric Bagege, lieutenant-colonel et agent de liaison du M23 au Masisi, a commandé des opérations qui ont permis de déstabiliser des parties du territoire Masisi dans la province du Nord-Kivu. En tant que commandant militaire du M23, Eric Bagege est responsable d'actes de violence graves dirigés contre des femmes et des enfants dans des situations de conflit armé. Depuis mai 2012, les Raia Mutomboki, sous le commandement du M23, ont tué des centaines de civils dans une série d'attaques coordonnées. En août 2012, Eric Bagege a mené des attaques conjointes au cours desquelles des civils ont été tués aveuglément. Ces attaques ont été orchestrées conjointement par Eric Bagege et le colonel Makoma Semivumbi Jacques. Des ex-combattants du M23 ont fait valoir que des dirigeants du M23 ont exécuté sommairement des dizaines d'enfants qui avaient essayé de s'échapper après avoir été recrutés comme enfants soldats dans ses rangs.

Selon un rapport de Human Rights Watch en date du 11 septembre 2012, un Rwandais âgé de 18 ans, qui s'était échappé à la suite d'un enrôlement de force au Rwanda, a dit à Human Rights Watch avoir été témoin de l'exécution d'un garçon de 16 ans de son unité du M23 qui avait tenté de s'enfuir en juin. Le garçon a été capturé et battu à mort par des combattants du M23 sous les yeux des autres recrues. Le commandant du M23 qui a ordonné son exécution aurait ensuite dit aux autres recrues qu'il « voulait nous abandonner » pour expliquer pourquoi le garçon avait été tué. Il ressort également du rapport que des témoins auraient soutenu qu'au moins trente-trois nouvelles recrues et d'autres combattants du M23 avaient été sommairement exécutés lorsqu'ils avaient tenté de s'échapper. Certains avaient été ligotés et exécutés devant d'autres recrues pour l'exemplarité de la peine. Une jeune recrue a déclaré à Human Rights Watch : « Quand nous étions avec le M23, ils nous ont dit [que nous avions le choix entre] rester avec eux ou mourir. Beaucoup ont essayé de s'échapper. Certains ont été rattrapés et voués à une mort immédiate. ».

Badege a fui au Rwanda en mars 2013 et y vivait encore au début de 2016.

2. Frank Kakolele BWAMBALE

[alias : a) FRANK KAKORERE, B) FRANK KAKORERE BWAMBALE, C) AIGLE BLANC]

Titre/fonctions : général des FARDC.

Nationalité : congolaise.

Date de désignation par les Nations unies : 1^{er} novembre 2005.

Adresse : Kinshasa, République démocratique du Congo (juin 2016).

Renseignements complémentaires : a quitté le CNDP en janvier 2008. En juin 2011, résidait à Kinshasa. Depuis 2010, Kakolele a été mêlé à des activités menées apparemment pour le gouvernement de la RDC dans le cadre du programme de stabilisation et de reconstruction des zones sortant des conflits armés (STAREC), et a notamment participé à une mission STAREC à Goma et à Beni en mars 2011. Les autorités de RDC l'ont arrêté en décembre 2013 à Beni, province du Nord-Kivu, parce qu'il aurait fait obstruction au processus de désarmement, démobilisation et réintégration (DDR). Il a quitté la RDC et vécu quelque temps au Kenya jusqu'à ce que le gouvernement de la RDC le rappelle pour lui demander de l'aide concernant la situation dans le territoire de Beni. Il a été arrêté en octobre 2015 dans la région de Mambasa au motif qu'il aurait soutenu un groupe maï-maï, mais aucune charge n'a été retenue contre lui et en juin 2016, il vivait à Kinshasa.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

En tant que dirigeant du RCD-ML, Frank Kakolele Bwambale exerçait une influence sur la politique suivie par cette organisation, conservait le commandement et le contrôle des forces du RCD-ML, qui compte parmi les groupes armés et milices visés au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003) ; responsable de trafic d'armes, en violation de l'embargo sur les armes. Il a quitté le CNDP en janvier 2008. A partir de 2010, Kakolele a été mêlé à des activités menées apparemment pour le gouvernement de la RDC dans le cadre du programme de stabilisation et de reconstruction des zones sortant des conflits armés (STAREC), et a notamment participé à une mission STAREC à Goma et à Beni en mars 2011.

Il a quitté la RDC et vécu quelque temps au Kenya jusqu'à ce que le gouvernement de la RDC le rappelle pour lui demander de l'aide concernant la situation dans le territoire de Beni. Il a été arrêté en octobre 2015 près de Mambasa au motif qu'il aurait soutenu un groupe maï-maï, mais aucune charge n'a été retenue contre lui. En juin 2016, il vivait à Kinshasa.

3. Gaston IYAMUREMYE

[alias : a) Byiringiro Victor Rumuli, b) Victor Rumuri, c) Michel Byiringiro, d) Rumuli]

Titre/fonctions : a) président par intérim des FDLR, b) premier vice-président des FDLR-FOCA, c) général de division des FDLR-FOCA.

Adresse : province du Nord-Kivu, République démocratique du Congo (juin 2016).

Date de naissance : 1948.

Lieu de naissance : a) district de Musanze (province du Nord), Rwanda, b) Ruhengeri, Rwanda.

Nationalité : rwandaise.

Date de désignation par les Nations unies : 1^{er} décembre 2010.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Gaston Iyamuremye est le premier vice-président des FDLR, ainsi que leur président par intérim. Il a également le grade de général de division dans la branche armée des FDLR, appelée FOCA. Depuis juin 2016, Iyamuremye se trouve dans la province du Nord-Kivu de la République démocratique du Congo.

4. Innocent KAINA

[alias a) : Colonel Innocent KAINA, b) : India Queen]
Titre/fonctions : ancien commandant adjoint du M23.

Adresse : Ouganda (début de 2016).

Date de naissance : novembre 1973.

Lieu de naissance : Bunagana, territoire de Rutshuru, République démocratique du Congo. Date de désignation par les Nations unies : 30 novembre 2012.

Renseignements complémentaires : est devenu commandant adjoint du M23 après que la faction de Bosco Taganda a fui au Rwanda en mars 2013. S'est enfui en Ouganda en novembre 2013. Se trouvait en Ouganda au début de 2016.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Innocent Kaina a été commandant de secteur, puis commandant adjoint du Mouvement du 23 mars (M23). Il a été responsable en tant qu'auteur de violations graves du droit international et des droits de l'homme. En juillet 2007, le tribunal militaire de garnison de Kinshasa l'a jugé coupable de crimes contre l'humanité pour des faits commis dans le district d'Ituri entre mai 2003 et décembre 2005. Il a été libéré en 2009 dans le cadre de l'accord de paix conclu entre le gouvernement congolais et le CNDP. En 2009, en tant que membre des FARDC, il s'est rendu coupable d'exécutions, d'enlèvements et de mutilations dans le territoire de Masisi. En tant que commandant placé sous les ordres du général Taganda, il a initié la mutinerie des membres de l'ex-CNDP dans le territoire de Rutshuru en avril 2012. Il a assuré la sécurité des mutins à l'extérieur de Masisi.

Entre mai et août 2012, il a supervisé le recrutement et l'entraînement de plus de cent cinquante enfants pour le compte des rebelles du M23, abattant les garçons qui tentaient de s'échapper. En juillet 2012, il s'est rendu à Berunda et à Degho afin de mobiliser et d'enrôler de nouvelles recrues pour le compte du M23. Kaina a fui en Ouganda en novembre 2013 et s'y trouvait encore au début de 2016.

6. Germain KATANGA

Nationalité : congolaise.

Date de naissance : 28 avril 1978.

Lieu de naissance : Mambasa, province d'Ituri (République démocratique du Congo).

Adresse : République démocratique du Congo (en prison).

Date de désignation par les Nations unies : 1^{er} novembre 2005.

Renseignements complémentaires : nommé général des FARDC en décembre 2004. Remis à la Cour pénale internationale par le gouvernement de la RDC le 18 octobre 2007. Dans un premier temps, il a été condamné par la Cour pénale internationale, le 23 mai 2014, à douze ans de prison pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité ; la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale a réduit sa peine et jugé que Katanga était libérable le 18 janvier 2016. Détenu aux Pays-Bas pendant la durée de son procès, Katanga a été transféré dans une prison de la RDC en décembre 2015 et poursuivi pour de précédents crimes commis dans l'Ituri.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Germain Katanga a été commandant des FRPI. Il a été impliqué dans des transferts d'armes, en violation de l'embargo sur les armes. Selon le Bureau du Représentant spécial du secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, il a été responsable du recrutement et de l'utilisation d'enfants dans l'Ituri de 2002 à 2003. Il a été nommé général des FARDC en décembre 2004. Il a été remis à la Cour pénale internationale par le gouvernement de la RDC le 18 octobre 2007. Dans un premier temps, il a été condamné par la Cour pénale internationale, le 23 mai 2014, à douze ans de prison pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité ; la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale a réduit cette peine et jugé qu'il était libérable le 18 janvier 2016. Détenu aux Pays-Bas pendant la durée de son procès, Katanga a été transféré dans une prison de la RDC en décembre 2015 et poursuivi pour de précédents crimes commis dans l'Ituri.

7. Thomas LUBANGA

Lieu de naissance : Ituri, République démocratique du Congo.

Nationalité : congolaise.

Adresse : République démocratique du Congo (en prison).

Date de désignation par les Nations unies : 1^{er} novembre 2005.

Renseignements complémentaires : arrêté à Kinshasa en mars 2005 en raison de l'implication de l'UPC/L dans des violations des droits de l'homme. Remis à la CPI le 17 mars 2006. Reconnu coupable par la CPI en mars 2012 et condamné à quatorze ans de prison. Culpabilité et peine confirmées en appel par la CPI le 1^{er} décembre 2014. Transféré dans un établissement pénitentiaire de RDC le 19 décembre 2015 pour purger le reste de sa peine d'emprisonnement.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Thomas Lubanga était le président de l'UPC/L, qui compte parmi les groupes armés et milices visés au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003), impliqué dans le trafic d'armes, en violation de l'embargo sur les armes. Selon le Bureau du Représentant spécial du secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, il a été responsable du recrutement et de l'utilisation d'enfants dans l'Ituri de 2002 à 2003. Il a été arrêté à Kinshasa en mars 2005 en raison de l'implication de l'UPC/L dans des violations des droits de l'homme et remis à la CPI par les autorités congolaises le 17 mars 2006. Il a été reconnu coupable par la CPI en mars 2012 et condamné à quatorze ans de prison. Sa culpabilité et cette peine ont été confirmées en appel par la CPI le 1^{er} décembre 2014. Il a été transféré dans un établissement pénitentiaire de RDC le 19 décembre 2015 pour purger le reste de sa peine d'emprisonnement.

9. Khawa Panga MANDRO

[alias : a) Kawa Panga, b) Kawa Panga Mandro, c) Kawa Mandro, d) Yves Andoul Karim, e) Mandro Panga Khawa, f) Yves Khawa Panga Mandro, g) Chef Kahwa, h) Kawa]

Date de naissance : 20 août 1973.

Lieu de naissance : Bunia, République démocratique du Congo.

Adresse : Ouganda (mai 2016).

Nationalité : congolaise.

Date de désignation par les Nations unies : 1^{er} novembre 2005.

Renseignements complémentaires : emprisonné à Bunia en avril 2005 pour sabotage du processus de pacification de l'Ituri. Arrêté par les autorités congolaises en octobre 2005 ; acquitté par la Cour d'appel de Kisangani, il a été par la suite remis aux autorités judiciaires de Kinshasa sous de nouveaux chefs d'accusation de crimes contre l'humanité, crimes de guerre, meurtre, violences et voies de fait graves. En août 2014, un tribunal militaire de RDC à Kisangani l'a reconnu coupable de crimes de guerre et crimes contre l'humanité et l'a condamné à neuf ans de prison ; il a également été condamné à verser à ses victimes environ 85 000 dollars. Il a purgé sa peine et, en mai 2016, il résidait en Ouganda.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Khawa Panga Mandro a été président du PUSIC, l'un des groupes armés et milices visés au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003), impliqué dans le trafic d'armes, en violation de l'embargo sur les armes. Selon le Bureau du Représentant spécial du secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, il a été responsable du recrutement et de l'utilisation d'enfants dans l'Ituri de 2001 à 2002. Il a été emprisonné à Bunia en avril 2005 pour sabotage du processus de pacification de l'Ituri. Il a été arrêté par les autorités congolaises en octobre 2005, acquitté par la Cour d'appel de Kisangani, puis a été remis aux autorités judiciaires de Kinshasa sous de nouveaux chefs d'accusation de crimes contre l'humanité, crimes de guerre, meurtre, violences et voies de fait graves. En août 2014, un tribunal militaire de RDC à Kisangani l'a reconnu coupable de crimes de guerre et crimes contre l'humanité et l'a condamné à neuf ans de prison ; il a également été condamné à verser à ses victimes environ 85.000 dollars. Il a purgé sa peine et, en mai 2016, il résidait en Ouganda.

10. Callixte MBARUSHIMANA

Titre/fonctions : secrétaire exécutif des FDLR.

Date de naissance : 24 juillet 1963.

Lieu de naissance : Ndusu/Ruhengeri, province du Nord, Rwanda.

Nationalité : rwandaise.

Date de désignation par les Nations unies : 3 mars 2009.

Renseignements complémentaires : arrêté à Paris le 3 octobre 2010 en vertu d'un mandat d'arrêt de la CPI pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis par les soldats des FDLR dans les Kivus en 2009. Transféré à La Haye le 25 janvier 2011 avant d'être remis en liberté par la CPI à la fin de 2011. Elu secrétaire exécutif des FDLR le 29 novembre 2014 pour un mandat de cinq ans.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Callixte Mbarushimana a été secrétaire exécutif des FDLR et chef adjoint du haut commandement militaire des FDLR jusqu'à son arrestation. En tant que chef politique et militaire d'un groupe armé étranger opérant en République démocratique du Congo, il a fait obstacle au désarmement ainsi qu'au rapatriement et à la réinstallation volontaires des combattants, prévus au paragraphe 4, alinéa b), de la résolution 1857 (2008) du Conseil de sécurité. Il a été arrêté à Paris le 3 octobre 2010 en vertu d'un mandat d'arrêt de la CPI pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis par les soldats des FDLR dans les Kivus en 2009. Il a été transféré à La Haye le 25 janvier 2011, mais remis en liberté à la fin de 2011. Il a été réélu secrétaire exécutif des FDLR le 29 novembre 2014 pour un mandat de cinq ans.

12. Sylvestre MUDACUMURA

[alias : a) Mupenzi Bernard, b) général de division Mupenzi, c) général Mudacumura, d) Pharaon, e) Radja]

Titre/fonctions : a) commandant des FDLR-FOCA, b) général de corps d'armée des FDLR-FOCA.

Date de naissance : 1954.

Lieu de naissance : cellule de Ferege, secteur de Gatumba, commune de Kibilira, préfecture de Gisenyi, Rwanda.

Adresse : province du Nord-Kivu, République démocratique du Congo (juin 2016).

Nationalité : rwandaise.

Date de désignation par les Nations unies : 1^{er} novembre 2005.

Renseignements complémentaires : le 12 juillet 2012, la Cour pénale internationale a émis un mandat d'arrêt à l'encontre de Mudacumura pour neuf chefs de crimes de guerre, y compris attaques dirigées contre la population civile, meurtres, mutilations, traitements cruels, viols, tortures, destructions de biens, pillages et atteintes à la dignité de la personne, qui auraient été commis en RDC entre 2009 et 2010.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Sylvestre Mudacumura est le commandant des FOCA, le bras armé des FDLR ; il exerce une influence sur la politique suivie par cette organisation et conserve le commandement et le contrôle des FDLR, qui comptent parmi les groupes armés et milices visés au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003) ; impliqué dans le trafic d'armes, en violation de l'embargo sur les armes. Mudacumura (ou son état-major) a été en communication téléphonique avec Murwanashyaka, dirigeant des FDLR exilé en Allemagne, notamment au moment du massacre de Busurungi, en mai 2009, et avec le chef militaire major Guillaume pendant les opérations « Umoja Wetu » et « Kimia II », en 2009. Selon le Bureau du Représentant spécial du secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, il a été responsable de vingt-sept cas de recrutement et d'utilisation d'enfants par ses troupes placées dans le Nord-Kivu de 2002 à 2007. A la mi-2016, Mudacumura était toujours le commandant en chef de la branche armée des FDLR, avait le grade de général de corps d'armée, et se trouvait dans la province du Nord-Kivu en République démocratique du Congo.

14. Leopold MUJYAMBERE

[alias : a) Musenyeri, b) Achille, c) Frère Petrus Ibrahim]

Titre/fonctions : a) chef d'état-major des FDLR-FOCA, b) commandant adjoint des FDLR/FOCA par intérim.

Adresse : Kinshasa, République démocratique du Congo (juin 2016).

Date de naissance : a) 17 mars 1962, b) vers 1966.

Lieu de naissance : Kigali, Rwanda.

Nationalité : rwandaise.

Date de désignation par les Nations unies : 3 mars 2009.

Renseignements complémentaires : assure les fonctions de commandant adjoint des FDLR/FOCA depuis 2014. Arrêté à Goma (RDC) par les services de sécurité congolais au début du mois de mai 2016 et transféré à Kinshasa.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Ancien commandant de la deuxième division des FOCA/Brigades de réserve (branche armée des FDLR). En tant que chef militaire d'un groupe armé étranger opérant en République démocratique du Congo, il a fait obstacle au désarmement ainsi qu'au rapatriement et à la réinstallation volontaire des combattants, en violation du paragraphe 4, alinéa b), de la résolution 1857 (2008) du Conseil de sécurité. Selon des éléments de preuve réunis par le groupe d'experts du comité des sanctions du CSNU concernant la RDC, dont le détail figure dans son rapport du 13 février 2008, de jeunes filles rescapées des FDLR-FOCA avaient été antérieurement enlevées et soumises à des violences sexuelles. Depuis la mi-2007, les FDLR-FOCA, qui recrutaient auparavant des garçons d'environ 15 à 19 ans, recrutent par la force des garçons âgés d'à peine 10 ans. Les plus jeunes servent ensuite d'escortes, tandis que les plus âgés sont envoyés sur le front comme soldats, en violation du paragraphe 4, alinéas d) et e), de la résolution 1857 (2008) du Conseil de sécurité.

En juin 2011, il était commandant des FOCA du secteur opérationnel du Sud-Kivu, par la suite appelé « Amazon ». Il a par la suite été promu chef d'état-major des FOCA, puis commandant adjoint par intérim en 2014. Il a été arrêté à Goma (RDC) par les services de sécurité congolais au début du mois de mai 2016 et transféré à Kinshasa.

15. Jamil MUKULU

[alias : a) Steven Alirabaki, b) David Kyagulanyi, c) Musezi Talengelanimiro, d) Mzee Tutu, e) Abdullah Junjuaka, f) Alilabaki Kyagulanyi, g) Hussein Muhammad, h) Nicolas Luumu, i) Julius Elius Mashauri, j) David Amos Mazengo, k) Professeur Musharaf, l) Talengelanimiro]

Titre/fonctions : a) chef des Forces démocratiques alliées (ADF), b) commandant, Forces démocratiques alliées.

Adresse : serait en prison en Ouganda (septembre 2016).

Date de naissance : a) 1965, b) 1^{er} janvier 1964.

Lieu de naissance : village de Ntoke, sous-comté de Ntenjeru, district de Kayunga, Ouganda.

Nationalité : ougandaise.

Date de désignation par les Nations unies : 12 octobre 2011.

Renseignements complémentaires : arrêté en avril 2015 en Tanzanie et extradé vers l'Ouganda en juillet 2015. Depuis septembre 2016, Mukulu serait détenu dans une cellule de la police en attendant d'être jugé pour crimes de guerre et violations graves de la convention de Genève au regard du droit ougandais.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Selon des sources publiques et des rapports officiels, y compris les rapports du Groupe d'experts du Comité des sanctions des Nations unies concernant la RDC, M. Jamil Mukulu est le chef militaire de l'Alliance des Forces démocratiques (ADF), groupe armé étranger opérant en RDC, et fait obstacle au désarmement, au rapatriement et à la réinstallation volontaires des combattants de l'ADF que prévoit le paragraphe 4, alinéa b), de la résolution 1857 (2008). Le Groupe d'experts du Comité des sanctions des Nations unies concernant la RDC a indiqué que Jamil Mukulu avait apporté un soutien en hommes et en matériel à l'ADF, groupe armé opérant sur le territoire de la RDC. Selon plusieurs sources, y compris les rapports du Groupe d'experts du Comité des sanctions des Nations unies concernant la RDC, Jamil Mukulu a assuré des financements, a exercé une influence sur les politiques de l'ADF et des responsabilités directes dans le commandement et le contrôle des forces de l'ADF, notamment en supervisant les liens établis avec des réseaux terroristes internationaux.

16. Ignace MURWANASHYAKA

[alias : Dr. Ignace]

Titre : Dr.

Titre/fonctions : président des FDLR.

Adresse : Allemagne (en prison).

Date de naissance : 14 mai 1963.

Lieu de naissance : a) Butera, Rwanda, b) Ngoma, Butare, Rwanda.

Nationalité : rwandaise.

Date de désignation par les Nations unies : 1^{er} novembre 2005.

Renseignements complémentaires : il a été arrêté par les autorités allemandes le 17 novembre 2009. Le 28 septembre 2015, un tribunal allemand l'a reconnu coupable et condamné à une peine de treize ans de prison pour avoir dirigé un groupe terroriste étranger et contribué à des crimes de guerre. En juin 2016, il était en prison en Allemagne. Il a été réélu président des FDLR le 29 novembre 2014 pour un mandat de cinq ans.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Ignace Murwanashyaka est le président des FDLR ; il exerce une influence sur la politique suivie par cette organisation, qui compte parmi les groupes armés et milices visés au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003) ; il est impliqué dans le trafic d'armes, en violation de l'embargo sur les armes. Il était en communication téléphonique avec les chefs militaires des FDLR (notamment au moment du massacre de Busurungi de mai 2009) ; il a donné des ordres militaires au haut commandement ; il a pris part aux opérations de coordination en vue du transfert d'armes et de munitions à des unités des FDLR et a relayé des instructions très précises quant à leur utilisation ; il s'est occupé de grosses sommes d'argent obtenues grâce à la vente illégale de ressources naturelles provenant de zones sous contrôle des FDLR. Selon le Bureau du Représentant spécial du secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, il était le responsable hiérarchique, en tant que président et chef militaire des FDLR, du recrutement et de l'utilisation d'enfants par les FDLR dans l'est du Congo. Il a été arrêté par les autorités allemandes le 17 novembre 2009. Le 28 septembre 2015, un tribunal allemand l'a reconnu coupable et condamné à une peine de treize ans de prison pour avoir dirigé un groupe terroriste étranger et contribué à des crimes de guerre. En juin 2016, il était en prison en Allemagne. Il a été réélu président des FDLR le 29 novembre 2014 pour un mandat de cinq ans.

17. Straton MUSONI

[alias : IO Musoni]

Titre/fonctions : ancien vice-président des FDLR.

Date de naissance : a) 6 avril 1961, b) 4 juin 1961.

Lieu de naissance : Mugambazi, Kigali, Rwanda.

Nationalité : rwandaise.

Date de désignation par les Nations unies : 29 mars 2007.

Renseignements complémentaires : il a été arrêté par les autorités allemandes le 17 novembre 2009. Le 28 septembre 2015, un tribunal allemand l'a reconnu coupable et condamné à une peine de huit ans de prison pour avoir dirigé un groupe terroriste étranger. Musoni a été libéré de prison tout de suite après son procès, ayant purgé plus de cinq ans de sa peine.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Straton Musoni était vice-président des FDLR, un groupe armé étranger opérant en RDC. Il a fait obstacle au désarmement ainsi qu'au rapatriement et à la réinstallation volontaire des combattants appartenant à ces groupes, en violation de la résolution 1649 (2005). Il a été arrêté par les autorités allemandes le 17 novembre 2009. Le 28 septembre 2015, un tribunal allemand l'a reconnu coupable et condamné à une peine de huit ans de prison pour avoir dirigé un groupe terroriste étranger. Musoni a été libéré de prison tout de suite après son procès, ayant purgé plus de cinq ans de sa peine.

18. Jules MUTEBUTSI

[alias : a) Jules Mutebusi, b) Jules Mutebuzi, c) Colonel Mutebusi]

Date de naissance : 1964.

Lieu de naissance : Minembwe, Sud-Kivu, République démocratique du Congo.

Nationalité : congolaise.

Date de désignation par les Nations unies : 1^{er} novembre 2005.

Renseignements complémentaires : ancien commandant militaire régional adjoint de la 10^e région militaire des FARDC, destitué pour indiscipline en avril 2004. Arrêté par les autorités rwandaises en décembre 2007 alors qu'il tentait de passer la frontière pour entrer en RDC. Il serait décédé à Kigali le 9 mai 2014.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Jules Mutebutsi s'est associé à d'autres éléments rebelles de l'ancien RCD-G pour s'emparer par la force de la ville de Bukavu en mai 2004. Il a été impliqué dans une affaire de réception d'armes en dehors des structures des FARDC et de fourniture de matériel à des groupes armés et milices visés au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003), en violation de l'embargo sur les armes. Il a été commandant militaire régional adjoint de la 10^e région militaire des FARDC jusqu'en avril 2004, date à laquelle il a été destitué pour indiscipline. Il a été arrêté par les autorités rwandaises en décembre 2007 alors qu'il tentait de passer la frontière pour entrer en RDC. Il serait décédé à Kigali le 9 mai 2014.

20. Mathieu Chui NGUDJOLO

[alias : Cui Ngudjolo]

Nationalité : congolaise.

Adresse : République démocratique du Congo.

Date de naissance : 8 octobre 1970.

Lieu de naissance : Bunia, province de l'Ituri, République démocratique du Congo.

Date de désignation par les Nations unies : 1^{er} novembre 2005.

Renseignements complémentaires : arrêté par la MONUC à Bunia en octobre 2003. Remis par le gouvernement de la RDC à la Cour pénale internationale le 7 février 2008. Il a été acquitté par la CPI de tous les chefs d'accusation en décembre 2012, et la Chambre d'appel a confirmé cet acquittement le 27 février 2015. Ngudjolo a demandé l'asile aux Pays-Bas mais sa demande a été rejetée. Il a été expulsé vers la RDC le 11 mai 2015.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Mathieu Chui Ngudjolo était le chef d'état-major des FRPI ; il exerçait une influence sur la politique suivie par les FRPI et conservait le commandement et le contrôle des forces des FRPI, l'un des groupes armés et milices visés au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003) ; il a été responsable de trafic d'armes, en violation de l'embargo sur les armes. Selon le Bureau du Représentant spécial du secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, il a été responsable du recrutement et de l'utilisation d'enfants âgés de moins de 15 ans dans l'Ituri en 2006. Il a été arrêté par la MONUC à Bunia en octobre 2003. Il a ensuite été remis à la Cour pénale internationale par le gouvernement de la RDC le 7 février 2008. Il a été acquitté par la CPI de tous les chefs d'accusation en décembre 2012 et la Chambre d'appel a confirmé cet acquittement le 27 février 2015. Ngudjolo a demandé l'asile aux Pays-Bas mais sa demande a été rejetée. Il a été expulsé vers la RDC le 11 mai 2015.

21. Floribert Ngabu NJABU

[alias : a) Floribert Njabu Ngabu, b) Floribert Ndjabu, c) Floribert Ngabu Ndjabu]

Nationalité : congolaise, République démocratique du Congo ; passeport n° OB 0243318.

Date de naissance : 23 mai 1971.

Date de désignation par les Nations unies : 1^{er} novembre 2005.

Renseignements complémentaires : assigné à résidence à Kinshasa depuis mars 2005 en raison de l'implication du FNI dans des violations des droits de l'homme. Transféré à La Haye le 27 mars 2011 pour témoigner aux procès de Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo à la CPI. A demandé l'asile aux Pays-Bas en mai 2011. En octobre 2012, un tribunal néerlandais a rejeté sa demande d'asile. En juillet 2014, a été expulsé des Pays-Bas vers la RDC, où il a été arrêté.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Président du FNI, qui compte parmi les groupes armés et milices visés au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003), impliqué dans le trafic d'armes, en violation de l'embargo sur les armes. Assigné à résidence à Kinshasa depuis mars 2005 en raison de l'implication du FNI dans des violations des droits de l'homme. Transféré à La Haye le 27 mars 2011 pour témoigner aux procès de Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo à la CPI. A demandé l'asile aux Pays-Bas en mai 2011. En octobre 2012, un tribunal néerlandais a rejeté sa demande d'asile ; l'affaire fait actuellement l'objet d'une procédure de recours.

23. Félicien NSANZUBUKIRE

[alias : Fred Iraqueza]

Titre/fonctions : a) commandant de sous-secteur des FDLR-FOCA, b) colonel des FDLR-FOCA.

Adresse : province du Nord-Kivu, République démocratique du Congo (juin 2016).

Date de naissance : 1967.

Lieu de naissance : a) Murama, Kigali, Rwanda, b) Rubungo, Kigali, Rwanda, c) Kinyinya, Kigali, Rwanda.

Nationalité : rwandaise.

Date de désignation par les Nations unies : 1^{er} décembre 2010.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Félicien Nsanzubukire a supervisé et coordonné le trafic de munitions et d'armes entre novembre 2008 et avril 2009, au moins, depuis la République unie de Tanzanie, via le lac Tanganyika, et à destination des unités des FDLR basées dans les régions d'Uvira et de Fizi au Sud-Kivu. En janvier 2016, il était commandant de sous-secteur des FDLR-FOCA dans la province du Nord-Kivu et avait le grade de colonel.

24. Pacifique NTAWUNGUKA

[alias : a) Pacifique Ntawungula, b) Colonel Omega, c) Nzeri, d) Israël]

Titre/fonctions : a) commandant du sous-secteur SONOKI des FDLR-FOCA, b) général de brigade des FDLR-FOCA.

Adresse : territoire de Rutshuru, Nord-Kivu, République démocratique du Congo (juin 2016).

Date de naissance : a) 1^{er} janvier 1964, b) vers 1964.

Lieu de naissance : Gaseke, province de Gisenyi, Rwanda.

Nationalité : rwandaise.

Date de désignation par les Nations unies : 3 mars 2009.

Renseignements complémentaires : a reçu une formation militaire en Egypte.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Pacifique Ntawunguka a été le commandant de la 1^{ère} division des FOCA, la branche armée des FDLR. En tant que chef militaire d'un groupe armé étranger opérant en République démocratique du Congo, il a fait obstacle au désarmement ainsi qu'au rapatriement et à la réinstallation volontaire des combattants, en violation du paragraphe 4, alinéa b), de la résolution 1857 (2008) du Conseil de sécurité. Selon des éléments de preuve réunis par le groupe d'experts du comité des sanctions du CSNU concernant la RDC, dont le détail figure dans son rapport du 13 février 2008, de jeunes filles rescapées des FDLR-FOCA avaient été antérieurement enlevées et soumises à des violences sexuelles. Depuis la mi-2007, les FDLR-FOCA, qui recrutaient auparavant des garçons d'environ 15 à 19 ans, recrutent par la force des garçons âgés d'à peine 10 ans. Les plus jeunes servent ensuite d'escortes, tandis que les plus âgés sont envoyés sur le front comme soldats, en violation du paragraphe 4, alinéas d) et e), de la résolution 1857 (2008) du Conseil de sécurité. A reçu une formation militaire en Egypte.

A partir de la mi-2016, Pacifique Ntawunguka a été le commandant du sous-secteur SONOKI des FDLR-FOCA dans la province du Nord-Kivu.

26. Stanislas NZEYIMANA

[alias : a) Deogratias Bigaruka Izabayo, b) Izabayo Deo, c) Jules Mateso Mlamba, d) Bigaruka, e) Bigurura]

Titre/fonctions : ancien commandant en second des FDLR-FOCA.

Date de naissance : a) 1^{er} janvier 1966, b) 28 août 1966, c) vers 1967.

Lieu de naissance : Mugusa, Butare, Rwanda.

Nationalité : rwandaise.

Date de désignation par les Nations unies : 3 mars 2009.

Renseignements complémentaires : disparu au début de 2013, alors qu'il était en Tanzanie. En juin 2016, on ignorait le lieu où il se trouvait.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Stanislas Nzeyimana a été commandant en second des FOCA, la branche armée des FDLR. En tant que chef militaire d'un groupe armé étranger opérant en République démocratique du Congo, il a fait obstacle au désarmement ainsi qu'au rapatriement et à la réinstallation volontaire des combattants, en violation du paragraphe 4, alinéa b), de la résolution 1857 (2008) du Conseil de sécurité. Selon des éléments de preuve réunis par le groupe d'experts du comité des sanctions du CSNU concernant la RDC, dont le détail figure dans son rapport du 13 février 2008, de jeunes filles rescapées des FDLR-FOCA avaient été antérieurement enlevées et soumises à des violences sexuelles. Depuis la mi-2007, les FDLR-FOCA, qui recrutaient auparavant des garçons d'environ 15 à 19 ans, recrutent par la force des garçons âgés d'à peine 10 ans. Les plus jeunes servent ensuite d'escortes, tandis que les plus âgés sont envoyés sur le front comme soldats, en violation du paragraphe 4, alinéas d) et e), de la résolution 1857 (2008) du Conseil de sécurité.

M. Nzeyimana a disparu au début de 2013, alors qu'il était en Tanzanie et on ignore depuis juin 2016 le lieu où il se trouve.

28. Jean-Marie Lugerero RUNIGA

[alias : Jean-Marie Rugerero]

Titre/fonctions : président du M23. Adresse : Rubavu/Mudende, Rwanda.

Date de naissance : a) vers 1960, b) 9 septembre 1966.

Lieu de naissance : Bukavu, République démocratique du Congo.

Date de désignation par les Nations unies : 31 décembre 2012.

Renseignements complémentaires : est entré en République du Rwanda le 16 mars 2013. Il résidait encore au Rwanda en 2016. Il a participé à la création d'un nouveau parti politique congolais en juin 2016 : l'Alliance pour le Salut du Peuple (ASP).

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Dans un document daté du 9 juillet 2012, signé par le dirigeant du M23 Sultani Makenga, Jean-Marie Runiga a été nommé coordonnateur de la branche politique du M23. Selon ce document, cette nomination s'imposait par la nécessité d'assurer la visibilité de la cause du M23. M. Runiga a aussi été nommé « président » du M23 dans les pages affichées sur le site internet du groupe. Son rôle dirigeant a été corroboré par le rapport du Groupe d'experts daté de novembre 2012, qui se réfère à lui comme le dirigeant du M23.

Selon le rapport final du groupe d'experts en date du 15 novembre 2012, M. Runiga a conduit une délégation qui s'est rendue à Kampala le 29 juillet 2012 et a mis la dernière main au plan en vingt-et-un points du mouvement M23 avant les négociations prévues à la conférence internationale sur la région des Grands Lacs. Selon un article de la BBC daté du 23 novembre 2012, le M23 a été formé lorsque d'anciens membres du CNDP qui avaient été intégrés dans les FARDC ont commencé à protester contre les mauvaises conditions de service et de paye et contre la non-application intégrale des accords de paix du 23 mars 2009 entre le CNDP et la RDC, qui avaient conduit à l'intégration du CNDP dans les FARDC. Selon un rapport de l'International Peace Information Service daté de novembre 2012, le M23 a mené activement des opérations militaires afin de prendre le contrôle de territoires dans l'est de la RDC. Le M23 et les FARDC se sont affrontés pour prendre le contrôle de plusieurs villes et villages dans l'est de la RDC, les 24 et 25 juillet 2012 ; le M23 a attaqué les FARDC à Rumangabo, le 26 juillet 2012, les a boutées hors de Kibumba le 17 novembre 2012 et a pris le contrôle de Goma le 20 novembre 2012. Selon le rapport du Groupe d'experts daté de novembre 2012, plusieurs ex-combattants du M23 font valoir que des dirigeants du M23 ont exécuté sommairement des dizaines d'enfants qui avaient essayé de s'échapper après avoir été recrutés comme enfants soldats du M23. Selon un rapport de Human Rights Watch en date du 11 septembre 2012, un Rwandais âgé de 18 ans, qui s'était échappé après avoir été recruté de force au Rwanda, a dit à Human Rights Watch qu'il avait été témoin de l'exécution d'un garçon de 16 ans de son unité du M23 qui avait tenté de s'échapper en juin. Le garçon a été capturé et battu à mort par des combattants du M23 en présence des autres recrues. Le commandant du M23 qui a ordonné son exécution aurait ensuite dit aux autres recrues qu'il « voulait nous abandonner » pour expliquer pourquoi le garçon avait été tué. Il ressort également du rapport que des témoins auraient soutenu qu'au moins trente-trois nouvelles recrues et d'autres combattants du M23 avaient été sommairement exécutés lorsqu'ils avaient tenté de s'échapper. Certains avaient été ligotés et exécutés devant d'autres recrues pour l'exemplarité de la peine. Une jeune recrue a déclaré à Human Rights Watch : « Quand nous étions avec le M23, ils nous ont dit [que nous avions le choix] entre rester avec eux ou mourir. Beaucoup ont essayé de s'échapper. Certains ont été rattrapés et voués à une mort immédiate. ».

M. Runiga est entré en République du Rwanda le 16 mars 2013 à Gasizi/Rubavu. Il résidait encore au Rwanda à la mi-2016. En juin 2016, il a participé à la création d'un nouveau parti politique congolais, l'Alliance pour le Salut du Peuple (ASP).

30. Bosco TAGANDA

[alias : a) Bosco Ntaganda, b) Bosco Ntagenda, c) Général Taganda, d) Lydia (quand il faisait partie de l'APR), e) Terminator, f) Tango Romeo (Indicatif), g) Romeo (Indicatif), h) Major]

Adresse : La Haye, Pays-Bas (juin 2016).

Date de naissance : entre 1973 et 1974.

Lieu de naissance : Bigogwe, Rwanda.

Nationalité : congolaise.

Date de désignation par les Nations unies : 1^{er} novembre 2005.

Renseignements complémentaires : né au Rwanda, s'est installé pendant son enfance à Nyamitaba, territoire de Masisi, au Nord-Kivu. Nommé général de brigade par décret présidentiel le 11 décembre 2004, dans la foulée des accords de paix dans l'Ituri. Ancien chef d'état-major du CNDP, est devenu commandant militaire du CNDP depuis l'arrestation de Laurent Nkunda en janvier 2009. Depuis janvier 2009, commandant adjoint de facto des opérations consécutives anti-FDLR « Umoja Wetu », « Kimia II » et « Amani Leo », au Nord-Kivu et au Sud-Kivu. Est entré au Rwanda en mars 2013 et s'est volontairement livré à des fonctionnaires de la CPI à Kigali le 22 mars. Transféré à la CPI à La Haye, Pays-Bas. Le 9 juin 2014, la CPI a retenu contre lui treize chefs d'accusation pour crimes de guerre et cinq chefs d'accusation pour crimes contre l'humanité. Le procès s'est ouvert en septembre 2015.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Bosco Taganda a été le commandant militaire de l'UPC/L, exerçant une influence sur la politique suivie par cette organisation et conservant le commandement et le contrôle des forces de l'UPC/L, qui compte parmi les groupes armés et milices visés au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003) ; impliqué dans le trafic d'armes, en violation de l'embargo sur les armes. Nommé général dans les FARDC en décembre 2004, il a refusé sa promotion, restant ainsi indépendant des FARDC. Selon le Bureau du Représentant spécial du secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, responsable du recrutement et de l'utilisation d'enfants dans l'Ituri, en 2002 et 2003 ; responsabilité directe et/ou hiérarchique engagée dans cent cinquante-cinq cas de recrutement et d'utilisation d'enfants dans le Nord-Kivu de 2002 à 2009. En tant que chef d'état-major du CNDP, il a été le responsable direct et hiérarchique du massacre de Kiwanja en novembre 2008.

Né au Rwanda, s'est installé pendant son enfance à Nyamitaba, sur le territoire de Masisi dans la province du Nord-Kivu. En juin 2011, il résidait à Goma et était propriétaire d'une grande exploitation agricole dans la zone de Ngungu, sur le territoire de Masisi dans la province du Nord-Kivu. Il a été nommé général de brigade des FARDC par décret présidentiel le 11 décembre 2004, dans la foulée des accords de paix dans l'Ituri. Il a été chef d'état-major du CNDP, puis est devenu commandant militaire du CNDP après l'arrestation de Laurent Nkunda en janvier 2009. A partir de janvier 2009, il a été commandant adjoint de facto des opérations consécutives anti-FDLR « Umoja Wetu », « Kimia II » et « Amani Leo », dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu. Il est entré au Rwanda en mars 2013, s'est volontairement livré à des fonctionnaires de la CPI à Kigali le 22 mars et a ensuite été transféré à la CPI à La Haye, aux Pays-Bas. Le 9 juin 2014, la CPI a retenu contre lui treize chefs d'accusation pour crimes de guerre et cinq chefs d'accusation pour crimes contre l'humanité. Le procès s'est ouvert en septembre 2015.

II - Entités

I. ADF (Forces démocratiques alliées)

[alias : a) Forces Démocratiques Alliées-Armée Nationale de Libération de l'Ouganda, b) ADF/NALU, c) NALU]

Adresse : province du Nord-Kivu, République démocratique du Congo.

Date de désignation par les Nations unies : 30 juin 2014.

Renseignements complémentaires : le fondateur et dirigeant des ADF, Jamil Mukulu, a été arrêté à Dar es Salam (Tanzanie) en avril 2015. Il a ensuite été extradé vers Kampala (Ouganda) en juillet 2015. Depuis juin 2016, il serait placé sous détention policière en attendant son procès.

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Les Forces démocratiques alliées (ADF), constituées en 1995, se trouvent dans la zone frontalière montagneuse entre la RDC et l'Ouganda. D'après le rapport final pour 2013 du Groupe d'experts des Nations unies sur la RDC, qui cite des hauts responsables ougandais et des sources de l'ONU, les ADF comptaient en 2013 des effectifs estimés de 1 200 à 1 500 combattants armés dans le territoire de Beni situé dans le nord-est de la province du Nord-Kivu, à proximité de la frontière ougandaise. Ces mêmes sources estiment en outre que les ADF comptent au total entre 1 600 et 2 500 membres, femmes et enfants compris. En raison des offensives militaires lancées en 2013 et 2014 par les Forces armées congolaises (FARDC) et la mission de l'Organisation des Nations unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), les ADF ont dispersé leurs combattants sur de nombreuses bases plus petites et transféré les femmes et les enfants dans des zones à l'ouest de Beni et le long de la frontière entre l'Ituri et le Nord-Kivu. Hood Lukwago est le commandant militaire des ADF et Jamil Mukulu leur chef suprême qui est visé par les sanctions.

Les ADF ont commis de graves violations du droit international et de la résolution 2078 (2012), notamment celles décrites ci-après.

Les ADF ont recruté et employé des enfants soldats en violation du droit international applicable [paragraphe 4, alinéa d), de la résolution du Conseil de sécurité des Nations unies].

Dans son rapport final pour 2013, le Groupe d'experts a indiqué qu'il s'était entretenu avec trois anciens combattants des ADF qui s'étaient échappés en 2013 et qui ont décrit la façon dont les recruteurs des ADF en Ouganda attiraient des gens en RDC avec de fausses promesses d'emploi (pour les adultes) et d'enseignement gratuit (pour les enfants), puis les forçaient à rejoindre leurs rangs. Toujours selon le même rapport, d'anciens combattants des ADF ont déclaré au Groupe d'experts que les cellules de formation de ces forces comprennent généralement des hommes adultes et des garçons. En outre, deux garçons qui s'étaient échappés des ADF en 2013 ont dit au Groupe d'experts qu'ils avaient reçu de ces forces un entraînement militaire. Le rapport du Groupe d'experts contient également le récit d'un « ancien enfant soldat des ADF » décrivant l'entraînement qu'il avait suivi au sein de ces forces.

D'après le rapport final du Groupe d'experts pour 2012, les recrues des ADF comprennent des enfants, comme en témoigne la capture par les autorités ougandaises à Kasese d'un recruteur des ADF qui se rendait en RDC, accompagné de six jeunes garçons, en juillet 2012.

Un exemple concret de recrutement et d'emploi d'enfants par les ADF figurait dans une lettre adressée en date du 6 janvier 2009 à l'ancien ministre ougandais de la justice, M. Kiddhu Makubuyu, par l'ancienne directrice pour l'Afrique de Human Rights Watch, Mme Georgette Gagnon, qui a déclaré que les ADF avaient enlevé en 2000 un garçon de 9 ans du nom de Bushobozi Irumba, qui était chargé de fournir des services de transport et autres à leurs combattants.

En outre, The Africa Report a cité des allégations selon lesquelles les ADF auraient recruté des enfants soldats d'à peine 10 ans et indiqué qu'un porte-parole des Forces de défense populaires de l'Ouganda (FDPO) avait déclaré que les FDPO avaient libéré trente enfants d'un camp d'entraînement sur l'île de Buvuma située sur le lac Victoria.

Les ADF ont également commis de nombreuses violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire à l'encontre de femmes et d'enfants, notamment des meurtres, des mutilations et des violences sexuelles [paragraphe 4, alinéa e), de la résolution du Conseil de sécurité des Nations unies].

D'après le rapport final du Groupe d'experts pour 2013, les ADF ont attaqué cette année-là de nombreux villages, ce qui a amené plus de 66 000 personnes à s'enfuir en Ouganda. Ces attaques ont dépeuplé une vaste zone, que les ADF contrôlent depuis lors en enlevant ou en tuant les personnes qui retournent dans leurs villages. Entre juillet et septembre 2013, ces forces ont décapité au moins cinq personnes dans la région de Kamango, en ont tué plusieurs autres et en ont enlevé des dizaines. Ces agissements ont terrorisé la population locale et dissuadé les villageois de rentrer chez eux.

La note horizontale, mécanisme de suivi et de communication de l'information concernant les graves violations commises contre des enfants dans le contexte de conflits armés, a signalé au Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé du Conseil de sécurité qu'entre octobre et décembre 2013, les ADF avaient été responsables de quatorze des dix-huit cas d'enfants victimes d'atrocités, notamment lors d'un incident survenu le 11 décembre 2013 sur le territoire de Beni (Nord-Kivu), lorsque les ADF avaient attaqué le village de Musuku, et tué vingt-trois personnes, dont onze enfants (trois filles et huit garçons) âgés de 2 mois à 17 ans. Toutes les victimes, y compris deux enfants qui ont survécu à cet incident, ont été gravement mutilées à l'aide de machettes.

Dans son rapport sur les violences sexuelles liées aux conflits, publié en mars 2014, le secrétaire général a inscrit les Forces démocratiques alliées-Armée nationale de libération de l'Ouganda sur sa liste des parties soupçonnées à bon droit d'avoir commis des viols ou d'autres formes de violence sexuelle, ou d'en être responsables, dans des situations de conflit armé.

Les ADF ont également participé aux attaques lancées contre des soldats de la paix de la MONUSCO [paragraphe 4, alinéa i), de la résolution du Conseil de sécurité des Nations unies].

Enfin, la MONUSCO a indiqué que les ADF avaient lancé au moins deux attaques contre des soldats de la paix de la mission. La première, survenue le 14 juillet 2013, avait été dirigée contre une patrouille de la MONUSCO sur la route reliant Mbau à Kamango. Cette attaque est décrite en détail dans le rapport final du Groupe d'experts pour 2013. La deuxième attaque s'est produite le 3 mars 2014. Un véhicule de la MONUSCO a été attaqué à la grenade à 10 kilomètres de l'aéroport Mavivi à Beni, et cinq soldats de la paix ont été blessés.

Le fondateur et dirigeant des ADF, Jamil Mukulu (CDi.015), a été arrêté à Dar es Salam (Tanzanie) en avril 2015. Il a ensuite été extradé vers Kampala (Ouganda) en juillet 2015. Depuis juin 2016, il serait placé sous détention policière en attendant son procès. ».

Arrêté Ministériel n° 2017-84 du 16 février 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-406 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'ancien régime iraquien.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-406 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'ancien régime iraquien ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 février 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2008-406 du 30 juillet 2008, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.*

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2017-84
DU 16 FÉVRIER 2017 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
N° 2008-406 DU 30 JUILLET 2008 PORTANT APPLICATION DE
L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008
RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS
METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

La mention suivante est supprimée de la liste figurant à l'annexe I dudit arrêté :

« AMANAT AL-ASIMA. Adresse : PO Box 11151, Masarif, near Baghdad Muhafadha, Al-Kishia, Baghdad, Iraq ».

Arrêté Ministériel n° 2017-85 du 16 février 2017 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PORTUNES S.A.M. », au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PORTUNES S.A.M. », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 23 septembre 2016 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 février 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « PORTUNES S.A.M. » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, susvisée.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 23 septembre 2016.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, susvisée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.*

Arrêté Ministériel n° 2017-86 du 16 février 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CROSSBRIDGE CAPITAL (MONACO) », au capital de 300.000 euros.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « CROSSBRIDGE CAPITAL (MONACO) » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 22 décembre 2016 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 février 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 18 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 22 décembre 2016.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.*

Arrêté Ministériel n° 2017-87 du 16 février 2017 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.649 du 14 décembre 2015 portant nomination d'une Infirmière au Centre Médico-Sportif relevant de la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la requête de Mme Alicia MARIANI, épouse PALMARO en date du 3 février 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 février 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Alicia MARIANI, épouse PALMARO, Infirmière au Centre Médico-Sportif relevant de la Direction de l'Action Sanitaire, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 31 août 2017.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février deux mille dix-sept.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-89 du 16 février 2017 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe au Conseil National.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 février 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe au Conseil National (catégorie C - indices majorés extrêmes 249/352).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1°) être de nationalité monégasque ;

2°) justifier d'un niveau d'études équivalent au BEP et posséder une expérience professionnelle d'au moins trois années, dont une acquise au sein de l'Administration monégasque en qualité de Secrétaire.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Le Président du Conseil National ou son représentant,
- M. Marc BURINI, Vice-Président du Conseil National ou son représentant ;
- M. Philippe MOULY, Secrétaire Général du Conseil National ou son représentant ;
- Mme Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ou son représentant ;
- Mme Laetitia MARTINI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.*

Arrêté Ministériel n° 2017-90 du 16 février 2017 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 278 du 20 novembre 2005 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-129 du 19 février 2016 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Elodie GUINTRAND, épouse MARTINELLI, en date du 22 décembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Elodie GUINTRAND, épouse MARTINELLI, Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 28 février 2018.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.*

AVIS ET COMMUNIQUES**MINISTÈRE D'ETAT**

Secrétariat Général du Gouvernement - Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2017-30 de treize Manœuvres Saisonniers à la Direction de l'Aménagement Urbain.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de treize Manœuvres Saisonniers à la Direction de l'Aménagement Urbain pour des durées déterminées, entre le 3 juillet et le 31 octobre 2017 inclus, la période d'essai étant d'un mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un C.A.P. Agricole (Horticole ou Jardins, espaces verts) ou justifier d'une expérience professionnelle en matière d'entretien de jardins et d'espaces verts ;
- être âgé de 18 ans au moins ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;
- disposer de bonnes aptitudes physiques.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction.

Pour cet avis de recrutement, le délai pour postuler est prolongé jusqu'au 24 mars 2017 inclus.

Avis de recrutement n° 2017-31 d'un Rédacteur Principal à la Direction de l'Action Sanitaire.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Rédacteur Principal à la Direction de l'Action Sanitaire pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 397/497 :

Les missions consistent notamment, dans le domaine de la sécurité sanitaire et alimentaire, en :

- la participation à l'élaboration et la mise en œuvre des textes juridiques ;

- la veille juridique ;

- la gestion administrative des dossiers.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures dans le domaine juridique, assorti d'une spécialisation dans le domaine de la sécurité alimentaire ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- posséder de bonnes connaissances en langue anglaise ;

- la maîtrise d'une autre langue étrangère serait appréciée ;

- maîtriser l'outil informatique ;

- avoir de bonnes qualités rédactionnelles ;

- faire preuve de rigueur, d'autonomie et avoir le sens des relations humaines.

Avis de recrutement n° 2017-32 d'un Contrôleur de l'Hygiène et de la Sécurité du Travail à la Direction du Travail.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Contrôleur de l'Hygiène et de la Sécurité du Travail à la Direction du Travail, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 406/523 :

Les missions principales du poste consistent notamment en :

- la réalisation de visites périodiques pour la Commission Technique, la Sous-commission Technique et les récolements ;

- la réalisation de visites de contrôle notamment dans les commerces, les industries et sur les chantiers ;

- l'instruction de dossiers (permis de construire, installation de chantiers, examen des accidents du travail...);

- l'animation et la participation aux réunions sur l'ensemble de ces thématiques.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat, ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dont trois ans dans le domaine du suivi de chantiers du B.T.P. ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- être apte à instruire et à rédiger des rapports ou des avis circonstanciés en matière d'hygiène et de sécurité du travail ;

- de bonnes connaissances des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité du travail à Monaco, plus particulièrement dans les domaines industriels et du bâtiment seraient appréciées ;

- posséder des aptitudes au travail en équipe ;

- avoir de bonnes qualités relationnelles ;

- avoir la notion de Service Public ;

- être capable de gérer des situations conflictuelles ;

- de bonnes connaissances en italien, anglais ou portugais seraient souhaitées.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction (travail de nuit, week-ends et jours fériés).

Avis de recrutement n° 2017-33 d'un Administrateur à la Direction du Travail.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur à la Direction du Travail, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les missions consistent notamment, dans le domaine du droit du travail, en :

- l'examen et le suivi des dossiers relatifs au télétravail ;

- la rédaction de rapports notamment sur le risque des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

- la gestion administrative de dossiers de la Direction du Travail ;
- la veille juridique.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine du droit (privé ou public), d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine juridique, ou, à défaut, être Elève fonctionnaire titulaire ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- posséder de bonnes aptitudes à la rédaction et à la synthèse de documents ;

- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel) ;

- disposer d'une bonne connaissance de l'environnement monégasque sur le plan institutionnel, associatif, culturel et économique.

Avis de recrutement n° 2017-34 d'un Veilleur de Nuit au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Veilleur de Nuit au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Le Veilleur de Nuit est garant, la nuit, de la sécurité physique et morale des enfants accueillis au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène ainsi que du respect des règles établies et du règlement intérieur.

Il participe à l'action éducative menée auprès des enfants en collaboration avec les éducateurs, notamment au moment du coucher et du lever. A ce titre, il assiste par roulement à certaines réunions de travail ainsi qu'à l'accueil d'urgence des enfants, le cas échéant.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- disposer du diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique, ou du Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant ou d'une qualification équivalente ;

- ou à défaut, disposer d'une expérience dans le domaine d'exercice de la fonction ;

- être de bonne moralité ;

- justifier d'une attestation de Formation aux Premiers Secours ou s'engager à suivre une formation de ce type ;

- justifier d'une formation en matière de prévention incendie ou s'engager à suivre une formation de ce type ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- la possession du permis de conduire de catégorie « B » est souhaitée ;

- avoir une bonne présentation et de bonnes qualités relationnelles ;

- être apte à assumer un service de nuit, par rotation, les samedis, dimanches et jours fériés compris.

Avis de recrutement n° 2017-35 de trois Educateurs Spécialisés au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de trois Educateurs Spécialisés au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 298/502.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'Etat d'Educateur Spécialisé ou à défaut du Diplôme d'Etat de Moniteur Educateur. Dans ce dernier cas, le candidat retenu sera recruté en qualité de Moniteur Educateur, avec l'échelle indiciaire correspondant à cette fonction (indices majorés extrêmes 268/392) ;

- justifier d'une expérience professionnelle en internat éducatif ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » ;

- une formation aux Premiers Secours serait appréciée ;

- des notions de bureautique (Excel, Word) seraient souhaitées.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction qui peuvent notamment inclure une obligation de service en horaires coupés, en soirées, au cours des week-ends et des jours fériés ou bien en horaires de nuit.

Une grande flexibilité horaire est requise compte tenu des exigences d'encadrement liées aux besoins de l'établissement.

Avis de recrutement n° 2017-36 de deux Ouvriers Polyvalents au Stade Louis II.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux Ouvriers Polyvalents au Stade Louis II pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'un niveau d'études équivalent au C.A.P./B.E.P. ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans un des domaines suivants : carrelage, peinture, maçonnerie, soudure ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (parlé) ;
- être apte à procéder à des opérations de manutention de charges lourdes et au travail en hauteur ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » ;
- des formations en matière de prévention incendie et/ou de secourisme seraient appréciées. Toutefois, les candidats ne disposant pas de celles-ci devront s'engager, dans un délai de six mois, à suivre les formations ;
- être apte à assurer un travail, de jour comme de nuit, durant les week-ends et les jours fériés compris et accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Avis de recrutement n° 2017-37 d'un(e) Secrétaire-Sténodactylographe à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Secrétaire-Sténodactylographe à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

Les missions liées au poste concernent l'accueil ainsi que la frappe des courriers, mailings, l'organisation des réunions et l'assistance de la Secrétaire Principale et du Chef de Bureau en charge de la préparation et du suivi des Conseils de Gouvernement.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un B.E.P. de Secrétariat ;
- ou à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au B.E.P. ainsi qu'une expérience d'au moins trois années en qualité de Secrétaire ;

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ainsi que la langue anglaise (lu, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Internet) ;
- savoir travailler en équipe et posséder de bonnes qualités relationnelles ;
- faire preuve de discrétion ;
- avoir le sens de l'organisation ;
- faire preuve de disponibilité en matière d'horaires de travail.

Avis de recrutement n° 2017-38 d'un Gestionnaire de vidéo-surveillance à la Direction de la Sûreté Publique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Gestionnaire de vidéo-surveillance à la Direction de la Sûreté Publique, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 406/523.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme national « option électronique et/ou électrotechnique et/ou télécommunication » sanctionnant deux années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans le domaine de la vidéo sur IP (Internet Protocole) ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans la gestion et le suivi de projets de vidéoprotection (de l'étude de l'infrastructure système au suivi de la mise en œuvre sur site y compris les travaux de petit génie civil) ;
- posséder des connaissances dans le domaine des systèmes d'exploitation et celui des réseaux informatiques (TCP-IP, Routeurs, firewall et Switch ...), ainsi que dans le domaine de la virtualisation des serveurs notamment VMware ;
- posséder des connaissances dans l'utilisation des logiciels type AutoCad ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- avoir un bon niveau en langue anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » (véhicules légers), le permis « A1 » serait apprécié ;

- faire preuve de rigueur, de discrétion, d'autonomie et d'organisation ;

- posséder un esprit d'initiative et de créativité ainsi que de bonnes capacités d'analyses et d'adaptation rapide à diverses situations ;

- être doté d'une forte aptitude au travail en équipe ;

- être apte à assurer un service de jour et de nuit, week-ends et jours fériés compris ainsi que des astreintes ;

- s'engager à résider, lors de sa prise de fonctions et pendant toute la durée de l'engagement avec l'Administration Monégasque, à Monaco ou dans une commune limitrophe située à moins de vingt kilomètres de Monaco.

L'attention des candidats est appelée sur la nécessaire polyvalence permettant la gestion d'autres infrastructures dont le Groupe Technique de Vidéoprotection a en charge et n'ayant pas de lien direct avec le système de Vidéoprotection.

Avis de recrutement n° 2017-39 d'un Ouvrier Technique Polyvalent à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Ouvrier Technique Polyvalent à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/380.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de niveau équivalent au C.A.P./B.E.P. ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans un des domaines suivants : électricité, peinture, maçonnerie, carrelage ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (parlé) ;

- être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » ;

- posséder des connaissances dans la maintenance technique d'un bâtiment ;

- être apte à procéder à des opérations de manutention de charges lourdes ;

- faire preuve d'un esprit d'équipe ;

- des notions dans le domaine de la réglementation de sécurité applicable dans les bâtiments d'habitation seraient appréciées.

Avis de recrutement n° 2017-40 d'une Secrétaire-hôtesse à l'Administration des Domaines.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Secrétaire-hôtesse à l'Administration des Domaines, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (parlé) ;

- justifier d'une bonne connaissance de l'outil informatique (Word, Excel) ;

- disposer d'aptitudes au travail en équipe ;

- disposer de bonnes qualités relationnelles, notamment avec le public ;

- avoir une bonne présentation ;

- faire preuve de discrétion ;

- des notions en langues anglaise et italienne seraient appréciées ;

- une expérience en matière d'accueil du public serait fortement souhaitée.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,

- un curriculum-vitae à jour,

- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ**

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service Adjoint dans le Service d'Anesthésie-Réanimation.

Il est donné avis qu'un poste de Chef de Service Adjoint est vacant dans le Service d'Anesthésie-Réanimation du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront remplir l'une des conditions suivantes :

- être inscrit ou avoir été inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de Maître de Conférences agrégé des universités ou avoir le titre de Professeur des Universités ou la qualification de praticien Professeur agrégé du Service de Santé des Armées ;

- être docteur en médecine, titulaire d'un diplôme de spécialité et avoir exercé à la date de la prise de fonction deux ans au moins en qualité de Chef de clinique des Universités-Assistant des Hôpitaux dans un Centre Hospitalier Universitaire ;

- être docteur en médecine et avoir obtenu le titre de Praticien Hospitalier ou de Praticien Hospitalier Associé.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon des dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace

Direction de l'Action Sanitaire.

Modifications du tour de garde des médecins - 1^{er} trimestre 2017.

Lundi 27 février	DR SAUSER
Dimanche 5 mars	DR SAUSER
Lundi 6 mars	DR PERRIQUET

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2017-25 de deux postes d'Ouvrier d'Entretien au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes d'Ouvrier d'Entretien sont vacants au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être apte à porter des charges lourdes ;
 - être titulaire du permis moto 125 cm³ ;
 - justifier d'une expérience en matière d'entretien et de nettoyage de bâtiments ;
 - faire preuve de disponibilité en matière de lieux et d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches, jours fériés et en soirée.
-

Avis de vacance d'emploi n° 2017-26 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monaco-Ville de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monaco-Ville de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
 - être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
 - justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.
-

Avis de vacance d'emploi n° 2017-27 de deux postes d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de l'Escorial de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de l'Escorial de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales sont vacants.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

Avis de vacance d'emploi n° 2017-28 d'un poste d'Ouvrier Professionnel de 1^{ère} catégorie aux Services Techniques Communaux.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Ouvrier Professionnel de 1^{ère} catégorie est vacant aux Services Techniques Communaux.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » ;
- posséder une expérience en matière de montage d'estrades ;
- posséder un certificat de conduite de chariots automoteurs (C3) et de plates-formes élévatrices mobiles de personnes, grues élévatrices (GACV) ainsi qu'un certificat d'habilitation électrique BS-BE, HE manœuvres ;
- avoir la capacité à porter des charges lourdes ;
- s'engager à assurer sa fonction avec une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirées, les week-ends, et jours fériés.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

Agréments délivrés par la Commission de Contrôle des Activités Financières (nouveaux et retraits).

A - Activités financières (loi n° 1.338)

Nouveaux agréments délivrés par la C.C.A.F.

L'article 1^{er} de la loi n° 1.338 dispose :

Est soumis aux dispositions de la présente loi, l'exercice, à titre habituel ou professionnel, des activités ci-après énumérées :

- 1- la gestion pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme ;
- 2- la gestion de fonds communs de placement ou d'autres organismes de placement collectif de droit monégasque ;
- 3- la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ;
- 4- le conseil et l'assistance dans les matières visées aux chiffres 1 à 3 ;
- 6- la gestion d'organismes de placement collectif de droit étranger.

Dénomination	Date d'agrément	N° d'agrément	Activités visées à l'article 1 ^{er} de la loi n° 1.338
INVESTCO	03/02/2017	SAF 2017 - 01	- 3 - 4.1 - 4.3

SAF = société, autre qu'un établissement de crédit, relevant de la loi n° 1.338.

B - Fonds communs de placement et fonds d'investissement (loi n° 1.339)

Retraits d'agrément par la C.C.A.F. (suite à la liquidation du fonds commun de placement ou du fonds d'investissement)

Dénomination	Date de retrait d'agrément	Dernier n° d'agrément	Dépositaire	Société de gestion
MONACO PLEIADES	02/02/2017	2008.02	CFM Indosuez Wealth	CFM Indosuez Gestion
OBJECTIF CROISSANCE	02/02/2017	2011.02	Edmond de Rothschild (Monaco)	Edmond de Rothschild Gestion (Monaco)

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Eglise Saint-Charles - Salle Paroissiale

Le 6 mars, de 20h à 22h,

Conférence sur le thème « Les vertus de l'esprit : justice et prudence » par le Père François Potez, du diocèse de Paris.

Le 8 mars, de 20h à 22h,

Conférence sur le thème « Les représentations de l'au-delà » par l'Abbé Alain Goinot, délégué épiscopal à l'art sacré.

Opéra de Monte-Carlo

Les 25 et 28 février, à 20h,

« Tannhäuser » de Richard Wagner avec Steven Humes, José Cura, Jean-François Lapointe, William Joyner, Roger Joakim, Gijs van der Linden Chul-Jun Kim, Meagan Miller, Aude Extrémo, Anaïs Constans, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Nathalie Stutzmann, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Le 4 mars, à 20h,

Récital par Nathalie Stutzmann, contralto, accompagnée au piano par Inger Södergren, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo. Au programme : Wesendonck-Lieder de Wagner et autres.

Le 5 mars, à 15h,

Le 8 mars, à 20h,

« Simon Boccanegra » de Giuseppe Verdi avec Ludovic Tézier, Sondra Radvanovsky, Andrea Mastroni, Ramón Vargas, André Heijboer, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction de Pinchas Steinberg, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Principauté de Monaco

Du 17 mars au 8 avril,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo.

Auditorium Rainier III

Le 7 mars, à 18h30,

Série Happy Hour Musical : concert de musique de chambre par une sélection de musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo composée de Sibylle Duchesne Cornaton et Zhang Zhang, violon, François Méreaux et François Duchesne, alto et Thibault Leroy, violoncelle. Au programme : Brahms, Mendelssohn-Hensel et Von Webern.

Le 10 mars, à 20h,

Concert à l'occasion du bicentenaire du Corps des Carabiniers.

Le 16 mars, de 19h à 21h,

Les Ateliers Philosophiques sur le thème « Langages des corps - Corps écrit, corps exhibé, corps habillé » avec Marie-Aude Baronian, Véronique Bergen, philosophes, Philippe Liotard, sociologue et Catherine Rioult, psychanalyste et psychologue, organisés par Les Rencontres Philosophiques de Monaco.

Le 18 mars, à 16h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Journée des conservatoires - concert symphonique par l'Académie de Musique Rainier III de Monaco et le Conservatoire National à Rayonnement Régional de la ville de Nice sous la direction de Thierry Muller. Au programme : Berlioz.

Théâtre Princesse Grace

Le 9 mars, à 20h30,

Représentation théâtrale « Les Lyons » de Nicky Silver avec Claire Nadeau, Jean-Luc Moreau, Olivier Sitruk, Léna Bréhan, Jean-Baptiste Martin et Isabelle Leprince.

Le 16 mars, à 20h30,

Représentation théâtrale « Comme une pierre qui... » de Greil Marcus avec la troupe de la Comédie-Française.

Grimaldi Forum

Le 5 mars, à 20h,

Soirée de remise des prix du Monte-Carlo Film Festival.

Le 17 mars, à 19h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Portrait Berlioz I - Rencontre sur le thème « La Symphonie Fantastique » par Emmanuel Reibel, musicologue.

Le 17 mars, à 20h30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Portrait Berlioz I - concert symphonique par le Frankfurt Radio Symphony Orchestra avec François Leleux, hautbois sous la direction de Andrés Orozco-Estrada. Au programme : Jarrell et Berlioz. En prélude, les cinq minutes de Srnka par Malika Yessetova, violon.

Théâtre des Variétés

Le 25 février, à 20h30,

Tout l'Art du Cinéma - Rencontres artistiques Monaco Japon, projection du film « Vers l'Autre Rive » de Kiyoshi Kurosawa, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Le 7 mars, à 20h30,

Les Mardis du Cinéma - Portrait d'Artiste, projection du film « Ni le ciel, ni la terre » de Clément Cogitore en présence du cinéaste, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco avec le Nouveau Musée National de Monaco et l'Eclat.

Le 8 mars, à 20h,

Récital de violoncelle et piano, avec en vedette Michael Petrov accompagné au piano par Alexander Ullman, organisé par l'Association Ars Antonina Monaco.

Le 17 mars, à 20h30,

« Amor di Donna », spectacle de danse, musique et poésie par la Compagnie Les Farfadets, organisé par l'Association Dante Alighieri.

Théâtre des Muses

Les 1^{er} et 4 mars, à 14h30 et à 16h30,

Spectacle pour enfants : « A tes souhaits » de F. Marra.

Les 2 et 3 mars, à 20h30,

Le 4 mars, à 21h,

Le 5 mars, à 16h30,

« De quoi parlez-vous ? », comédie de Jean Tardieu avec Sophie Accard, Cécile Lamy, Tchavdar Pentchev et Léonard Prain.

Les 9 et 10 mars, à 20h30,

Le 11 mars, à 21h,

Le 12 mars, à 16h30,

Représentation théâtrale « Le gorille » de Franz Kafka avec Brontis Jodorowsky.

Les 15 et 18 mars, à 14h30 et à 16h30,

Spectacle pour enfants : « Des Fleurs pour le petit Poucet » de B. Henri.

Les 16 et 17 mars, à 20h30,

Le 18 mars, à 21h,

Le 19 mars, à 16h30,

Représentation théâtrale « Les amoureux de Shakespeare » de Shakespeare avec Valérian Behar-Bonnet, Elisa Benizio, Bérénice Coudy et Antoine Richard.

Place du Casino

Le 19 mars, à 14h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Voyage surprise à Monaco ! cinq concerts de Bach à aujourd'hui, et de vraies surprises...

Musée Océanographique de Monaco

Le 18 mars, à 19h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Musique de la Renaissance I - Rencontre sur le thème « Autour de Claude Lejeune » par Denis Raisin Dadre, chef d'orchestre et David Christoffel, musicologue.

Le 18 mars, à 20h30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Musique de la Renaissance I - concert par l'ensemble Douce Mémoire sous la direction de Denis Raisin Dadre avec Cécile Achille et Clara Coutouly, sopranos, Matthieu Peyrègne, alto, Hugues Primard, ténor, Matthieu Leleuvreur, baryton, Marc Busnel, basse, Jérémie Papasergio, Elsa Frank, Denis Raisin Dadre, flûtes, bombardes, douçaines, Pascale Boquet, luth, guitare renaissance, Bérangère Sardin, harpe, Sarah Van Oudenhove et Etienne Foulter, violes de gambe. Au programme : Lejeune. En prélude, les cinq minutes de Michaël Levinas par Samuel Bricault, flûte.

Le Sporting Monte-Carlo - Salle des Etoiles

Le 18 mars, à 20h30,

Bal de la Rose.

Médiathèque de Monaco - Bibliothèque Louis Notari

Le 27 février, à 18h30,

Conférence sur le thème « La photographie décomplexée » par Adrien Rebaudo.

Le 3 mars, à 19h,

Concert du groupe Dan Druf (indie pop).

Le 6 mars, à 15h,

Pause écriture animée par Christiane Campredon.

Le 8 mars, à 18h30,

Rencontre autour de l'ouvrage « Chères visitandines » d'Olivia Antoni.

Le 13 mars, à 19h,

Ciné-Club : Carte blanche à Xavier Leherpeur.

Médiathèque de Monaco - Sonothèque José Notari

Le 28 février, à 12h15,

Picnic Music : Oasis - « ...there and then » (1996) sur grand écran.

Le 14 mars, à 12h15,

Picnic Music : The Who - Live at the Isle of Wight Festival (1970) sur grand écran.

Ecole Supérieure d'Arts Plastique - Pavillon Bosio

Le 1^{er} mars,

Conférence par Marc Cerisuelo, Professeur d'études cinématographiques et d'esthétique.

Espace Fontvieille

Du 3 au 5 mars,

2^{ème} Salon International des Inventeurs et Créateurs.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10h à 19h,

Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9h30 à 17h,
Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National - Villa Sauber

Jusqu'au 30 avril,
Exposition sur le thème « Ποῖποι » - Collection F. et J. Merino.

Nouveau Musée National - Villa Paloma

Du 17 mars au 11 juin,
Exposition sur le thème « Hercule Florence. Le Nouveau Robinson ».

Auditorium Rainier III

Du 18 mars au 8 avril, de 14h à 20h,
Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Portrait Berlioz I - exposition des instruments à vent. Inauguration le 17 mars à 18h.

Galerie l'Entrepôt

Jusqu'au 7 mars, de 15h à 19h,
Open des Artistes de Monaco 2017 - Exposition-Concours sur le thème « Le rire dans le monde tel qu'il est ».

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 26 février,
Prix du Comité - Stableford.

Le 5 mars,
Challenge J.C. REY - Stableford.

Le 12 mars,
Coupe Charles DESPEAUX - Greensome Stableford offerte par M. et Mme Edouard LEFEVRE DESPEAUX.

Le 19 mars,
Coupe Prince Pierre de Monaco - Stableford.

Stade Louis II

Le 5 mars à 21h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Nantes.

Le 11 mars à 16h45,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Bordeaux.

Le 15 mars, à 20h45,
UEFA Champions League : Monaco - Manchester.

Le 18 mars,
Tournoi de Rugby Sainte-Dévote, organisé par la Fédération Monégasque de Rugby et la Fondation Princesse Charlene.

Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin

Le 25 février, à 18h30,
Championnat PRO A de basket : Monaco - Le Mans.

Les 11 et 12 mars,
Tournoi International d'Épée Hommes et Dames Seniors.

Le 18 mars, à 20h,
Championnat PRO A de basket : Monaco - Châlons.

Port Hercule

Le 25 février, à 17h,
Championnat de Monaco de Patinage.

Principauté de Monaco

Le 12 mars,
Course à pied « Monaco Run 2017 » organisée par la Fédération Monégasque d'Athlétisme.

Baie de Monaco

Du 3 au 5 mars,
Voile : Monaco Sportsboat Winter Series (Act V), organisée par le Yacht Club de Monaco.

*

* ***INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES****GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, a autorisé le syndic M. André GARINO, à demander l'assistance judiciaire à l'effet de représenter la SAM LABORATOIRES SANIGENE intimée dans le cadre d'une procédure pendante devant la Cour d'appel.

Monaco, le 13 février 2017.

EXTRAIT

Nous, M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SARL PLASTRADE, dont le siège social se trouvait « Le Montaigne », 7, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, a autorisé le syndic de ladite liquidation des biens à procéder au règlement des créances privilégiées admises définitivement au passif, selon les modalités décrites dans la requête.

Monaco, le 14 février 2017.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SARL PLASTRADE dont le siège social se trouvait « Le Montaigne », 7, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic Mme Bettina RAGAZZONI dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 14 février 2017.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SAM VF CURSI a autorisé le syndic M. Christian BOISSON à vendre de gré à gré le fonds de commerce de ladite société à la SAM MONACO TRANSPORT, en cours de constitution, pour le prix de CENT SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (170.000 €) sous réserve de l'homologation ultérieure du Tribunal et de la délivrance des autorisations gouvernementales en vue de la constitution de la SAM MONACO TRANSPORT.

Monaco, le 14 février 2017.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque ARTS ET COULEURS, a nommé la BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE dont le siège social est sis 457, promenade des Anglais 06200 Nice, ayant élu domicile en l'étude de Maître Didier ESCAUT, avocat-défenseur, en qualité de contrôleur à la liquidation des biens de la société anonyme monégasque ARTS ET COULEURS, avec la mission définie par l'article 430 du Code de commerce.

Monaco, le 15 février 2017.

EXTRAIT

Par jugement en date du 19 janvier 2017, le Tribunal de Première Instance a,

Homologué le principe de la vente par M. Christian BOISSON, ès-qualités de syndic de la liquidation des biens de M. Marcel RUE, de l'appartement de ce dernier, situé « Villa Léonie » 1, rue Révérend Père Louis Frolla à Monaco, lot 17, composé de trois pièces principales, une autre petite pièce, une cuisine, un water-closet, une salle de bains, un vestibule et un dégagement ainsi que le lot 23 composé d'une mansarde, pour un montant de UN MILLION NEUF CENT MILLE EUROS (1.900.000 euros) dont QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (90.000 euros) de frais d'agence, soit à M. Alberto CRACCO ou toute personne morale qu'il se réserve la faculté de se substituer, soit à l'Etat de Monaco ou au locataire occupant le bien, si un droit de préemption était exercé en application de la loi n°1.235 du 28 décembre 2000, modifiée.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 16 février 2017.

EXTRAIT

Nous, Mme Aline BROUSSE, Juge au Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SARL UN CAFE THEATRE, dont le siège social se trouve Place des Bougainvilliers, 15, allée Lazare Sauvaigo à Monaco, a autorisé le syndic de ladite liquidation des biens à procéder au règlement intégral des créanciers, conformément à leurs créances définitivement admises au passif, représentant la somme totale de 75.620,52 euros.

Monaco, le 16 février 2017.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Rose-Marie PLAKSINE, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL VIRAGE, a autorisé le syndic M. Christian BOISSON à ouvrir le courrier destiné à cette dernière, sans son assentiment et hors la présence de celle-ci.

Monaco, le 16 février 2017.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SAM VF CURSI a autorisé le syndic M. Christian BOISSON à vendre de gré à gré des éléments du fonds de commerce portant sur l'activité de garde-meubles de ladite société à la SARL ALESIA DEMENAGEMENTS tels que précisés dans l'acte de cession en date du 9 février 2017 pour un prix de SIX MILLE EUROS (6.000 €).

Monaco, le 17 février 2017.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la liquidation des biens de Mme Linda DE KAM, ayant exercé sous l'enseigne « POCO », dont le siège social se trouvait 6, rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco, a dit n'y avoir lieu à désignation d'un syndic ad hoc en application de l'article 424 du Code de commerce afin de représenter Mme Linda DE KAM dans le cadre de la procédure pendante devant la Cour d'appel de Monaco l'encontre du jugement du Tribunal de première instance du 23 août 2016 ayant prononcé sa liquidation des biens.

Monaco, le 20 février 2017.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné, les 28 octobre 2016 et 20 février 2017, Madame Josiane Alexandra Fernande MUOLO née ODDONE, demeurant 609, rue Antoine Pégion, à Roquebrune-Cap-Martin (France), a consenti la gérance libre pour une période de dix années, à compter du 1^{er} mars 2017, au profit de Mademoiselle Sandrine Séverine VERGNE, coiffeuse, demeurant 15, boulevard du Fossan, à Menton (France), d'un fonds de commerce de « salon de coiffure, produits de parfumerie, soins de beauté sans caractère médical », connu sous le nom « JOSY COIFFURE », exploité dans un local à usage commercial, en rez-de-chaussée, dépendant de l'immeuble sis numéro 2, avenue Saint-Laurent, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de DIX MILLE CENT EUROS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 février 2017.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

« ATHINA »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes de deux actes reçus par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire soussigné, les 21 octobre 2016 et 17 février 2017, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ATHINA ».

Objet : « (...) l'achat, la vente en gros, l'importation, l'exportation, la commission, le courtage et la représentation de tous produits et denrées alimentaires et de boissons alcooliques et non alcooliques, avec stockage dans un local adapté.

Et généralement, toutes opérations sans exception, civiles, commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières de quelque nature que ce soit pouvant se rattacher directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement. ».

Durée : 99 années, à compter du 8 février 2017.

Siège : 20, boulevard Rainier III à Monaco.

Capital : 15.000 euros, divisé en 100 parts de 150 euros.

Gérant : Monsieur Erik Gustaf Jörgen FALK, domicilié 20, boulevard Rainier III à Monaco.

Une expédition de chacun desdits actes, susvisés, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichée conformément à la loi, le 23 février 2017.

Monaco, le 24 février 2017.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

« S.A.R.L. CORALLINA »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes de deux actes reçus par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire soussigné, les 28 octobre 2016 et 17 février 2017, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. CORALLINA ».

Objet : « Pour son propre compte, à titre professionnel, habituel et spéculatif, achat, revente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières à l'exclusion des activités régies par la loi numéro 1.252 du douze juillet deux mil douze.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 années, à compter du 11 janvier 2017.

Siège : c/o MBC 2, 1, rue du Gabian à Monaco.

Capital : 15.000 euros, divisé en 100 parts de 150 euros.

Cogérantes : Madame Sandra BOGA épouse CERASE, domiciliée « Château d'Azur », 44, boulevard d'Italie à Monaco, et Mademoiselle Cristina CERASE, domiciliée Via Polibio numéro 3 à Milan (Italie).

Une expédition de chacun desdits actes, susvisés, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichée conformément à la loi, le 23 février 2017.

Monaco, le 24 février 2017.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

**RENOUVELLEMENT DE
CONTRAT DE GERANCE**

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par Madame Marinette LANZA, demeurant à Monaco, 8, rue Honoré Labande, épouse de Monsieur Bernard ANTOGNELLI, à Madame Gilliane MEDECIN, épouse de Monsieur Didier SEMBOLINI, demeurant à Monaco, 6, boulevard de France, concernant un fonds de commerce de « Vente d'objets, souvenirs, cartes postales et articles de bazar, vente et développement de films photographiques, achat, vente, exposition de peintures, gravures, estampes, dessins, tableaux, achat et vente de livres anciens et modernes ainsi que tous travaux artistiques ayant trait à la photographie »,

exploité dans des locaux sis à Monaco-Ville, 9, rue Comte Félix Gastaldi, sous l'enseigne « LA VIE EN ROSE... » a été renouvelée pour une durée de trois années à compter rétroactivement du 18 janvier 2017, suivant acte reçu par Maître CROVETTO-AQUILINA, le 6 février 2017.

Le contrat initial prévoit le versement d'un cautionnement.

Monaco, le 24 février 2017.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

—
**RESILIATION ANTICIPEE
 DU CONTRAT DE GERANCE**

—
Première Insertion

La gérance libre consentie par Madame Sylvie SCIOLLA, Directeur de l'Office de Protection Sociale, demeurant à Monaco, 4, avenue Hector Otto, épouse de Monsieur GIRAUDON et par Madame Gisèle BOLLO, retraitée, demeurant à Monaco, 14, avenue de Grande-Bretagne, veuve de Monsieur Louis SCIOLLA, à la société à responsabilité limitée dénommée « S.A.R.L. LOUIS SCIOLLA DIFFUSION », ayant siège social à Monaco, 25, avenue de la Costa, concernant un fonds de commerce de « Vente d'articles d'habillement pour hommes et dames, et accessoires. », exploité à Monte-Carlo, « Park Palace », 25, avenue de la Costa, sous l'enseigne « LOUIS SCIOLLA » a été résiliée par anticipation, à compter du 14 février 2017, suivant acte reçu par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 15 février 2017.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les délais de la loi.

Monaco, le 24 février 2017.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA
 Notaire
 31, boulevard Charles III - Monaco

—
CONTRAT DE GERANCE

—
Première Insertion

—
 Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 15 février 2017 Madame Sylvie SCIOLLA, Directeur de l'Office de Protection Sociale, demeurant à Monaco, 4, avenue Hector Otto, épouse de Monsieur GIRAUDON et Madame Gisèle BOLLO, retraitée, demeurant à Monaco, 14, avenue de Grande-Bretagne, veuve de Monsieur SCIOLLA, ont donné en gérance libre pour une durée de trente-cinq (35) mois, à compter du 15 février 2017, à la société à responsabilité limitée dénommée « CARRE D'OR 25 », ayant siège social à Monaco, « Park Palace », 25, avenue de la Costa, un fonds de commerce de : « Vente d'articles d'habillement et de toilette pour hommes et dames, articles de voyage, de maroquinerie, de fantaisie et accessoires. », exploité dans des locaux, sis à Monte-Carlo, « Park Palace », 25, avenue de la Costa, sous l'enseigne « LOUIS SCIOLLA ».

Le contrat prévoit un cautionnement à hauteur de QUARANTE-CINQ MILLE EUROS (45.000 €).

La société à responsabilité limitée dénommée « CARRE D'OR 25 » sera seule responsable de la gérance.

Monaco, le 24 février 2017.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
CONTRAT DE GERANCE LIBRE

—
Deuxième Insertion

—
 Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 16 décembre 2016,

Mme Michèle CALMET, née PISANO, commerçante, domiciliée 23, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, a concédé en gérance libre pour une durée de trois années à compter du 8 février 2017,

à Mlle Caroline JACQUIN, commerçante, domiciliée
13, boulevard Guynemer, à Beausoleil,

un fonds de commerce de salon de coiffure, barbier,
soins esthétiques, achat et vente au détail de produits
cosmétiques ainsi que d'accessoires liés à l'activité,
situé 4, rue Plati, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les
dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 février 2017.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le
10 février 2017, Mme Françoise BONI, demeurant
29, rue Basse, à Monaco, a renouvelé pour une période
de trois années, à compter du 25 février 2017 la gérance
libre consentie à la « S.A.R.L. MITICO », ayant son
siège 1, rue Princesse Florestine, à Monaco, concernant
un fonds de commerce de bar, restauration du terroir à
consommer sur place ou à emporter, etc., connu sous le
nom de « LA BRASSERIE DU MYSTIC », exploité
1, rue Princesse Florestine à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les
dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 février 2017.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« PETRO SERVICES SHIP MANAGEMENT »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340
du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de
Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la
Principauté de Monaco, en date du 29 septembre 2016
prorogé par celui du 12 janvier 2017.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 29 juillet
2016 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été
établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme
monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE
OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions
ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite,
une société anonyme monégasque qui sera régie par les
lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à
laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs
associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement
des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales
« S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « PETRO SERVICES SHIP MANAGEMENT ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet à Monaco et à l'étranger :

La commission, le courtage, la location, l'affrètement et, à titre accessoire, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation de tous navires de commerce, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre de courtier maritime conformément à l'article O. 512-3 dudit Code.

Toutes prestations de services et toutes études en matière d'organisation et de gestion administrative, commerciale, opérationnelle et technique, se rapportant au commerce maritime international et à la gestion de tous types de navires. La recherche, la sélection et la gestion du personnel navigant, lequel devra être embauché directement par les armateurs dans leur pays.

Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le

Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Toutefois, la durée des fonctions des premiers administrateurs de la société sera de trois années.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés, selon des conditions d'organisation déterminées par un règlement intérieur. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille dix-sept.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 septembre 2016 prorogé par celui du 12 janvier 2017.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 16 février 2017.

Monaco, le 24 février 2017.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SEMPACK SARL »

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant actes reçus par le notaire soussigné les 14 décembre 2016 et 15 février 2017,

il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SEMPACK SARL ».

Objet : La société a pour objet :

L'étude, la conception, le design, la fabrication, l'achat, la vente en gros et demi-gros de tous produits, articles et accessoires de conditionnement et d'emballage ainsi que toutes machines se rapportant à leur production ou leur utilisation ; l'exploitation de tous droits de propriété intellectuelle y relatifs.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit, se rapportant à l'activité principale et susceptibles d'en favoriser le développement.

Durée : 99 années à compter du 8 février 2017.

Siège : Le Thales, 1, rue du Gabian à Monaco.

Capital : 200.000 euros, divisé en 1.000 parts de 200 euros.

Gérant : M. Wenaël REGNIER, domicilié 14, rue Maeyer à Nice.

Une expédition desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 24 février 2017.

Monaco, le 24 février 2017.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **Downstream Monte Carlo** »
Société en liquidation
(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPÉE

I.- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2016, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Downstream Monte Carlo », avec siège 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, ont décidé notamment :

a) De procéder à la dissolution anticipée de la société à compter du 30 décembre 2016,

b) De nommer Monsieur Kory TARPENNING, domicilié 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, en qualité de liquidateur de la société, pour toute la durée de la liquidation avec les pouvoirs tels qu'énumérés dans ladite assemblée.

En outre, il sera soumis à toutes les obligations attachées à son mandat de liquidateur, et notamment il devra :

- procéder à toutes formalités de publicité prévues par la loi, selon les formes et délais prescrits ;

- convoquer l'assemblée des actionnaires dans les délais légaux pour l'appeler à statuer sur les comptes de l'exercice clos le jour de la dissolution, en cours de liquidation et à la clôture de celle-ci ;

- présenter à chaque assemblée, convoquée par lui, un rapport sur la situation de la société, les opérations de liquidation ou toute modification statutaire qu'il jugera utile à la liquidation.

c) De fixer le siège de la liquidation au siège social actuel, à savoir, 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

II.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 30 décembre 2016 a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, le 13 février 2017.

III.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 13 février 2017 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 24 février 2017.

Monaco, le 24 février 2017.

Signé : H. REY.

S.A.M. MENTOR

dont le siège social se trouve à Monaco,
23, boulevard des Moulins - Le Massena

CESSATION DES PAIEMENTS

Les créanciers de la S.A.M. MENTOR, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de première instance du 12 janvier 2017, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de commerce, à adresser par pli recommandé à M. André GARINO, Syndic à Monaco, 2, rue de la Lujerneta, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Cette production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

Monaco, le 24 février 2017.

S.A.M. LABORATOIRES SANIGENE

Dont le siège social se trouve à Monaco
7, rue de l'Industrie

LIQUIDATION DES BIENS

Les créanciers de la S.A.M. LABORATOIRES SANIGENE, dont la liquidation des biens a été prononcée par jugement du Tribunal de première instance du 19 janvier 2017, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de commerce, à adresser par pli recommandé à Monsieur André GARINO, Syndic à Monaco, 2, rue de la Lujerneta, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Cette production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure.

Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Monaco, le 24 février 2017.

209 MARE S.A.R.L.**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 octobre 2016, enregistré à Monaco le 25 octobre 2016, Folio Bd 195 R, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « 209 MARE S.A.R.L. ».

Objet : « En Principauté de Monaco et à l'étranger : la conception, le suivi de fabrication, l'achat et la vente aux professionnels et aux particuliers, exclusivement par internet, et lors d'événements promotionnels, de vêtements, sous-vêtements et accessoires de mode, sans stockage sur place, ainsi que l'exploitation et le développement des marques détenues par la société. Et généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rapportant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Gabriel URIBE, associé.

Gérant : Monsieur Jorge URIBE, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 février 2017.

Monaco, le 24 février 2017.

AIR DATA SYSTEMS INTERNATIONAL**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 novembre 2016, enregistré à Monaco le 28 novembre 2016, Folio Bd 12 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « AIR DATA SYSTEMS INTERNATIONAL ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger pour son compte et pour le compte de tiers, directement ou indirectement :

L'ingénierie :

- le génie climatique en milieu sanitaire ;
 - le traitement de l'air en zone à risque (bloc opératoire - stérilisation - laboratoire de biologie - salle blanche...);
 - la réfrigération commerciale et industrielle ;
 - la gestion d'énergie et l'approche des nouvelles méthodes substitutives à l'utilisation des gaz nocifs pour l'environnement.
- La mission de gestion de projets :
- les missions d'ordonnancement, de pilotage et de coordination (OPC) ;

- l'inspection et audit d'installation ;
- la qualification/validation de zone à atmosphère contrôlée.

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 36, avenue de l'Annonciade à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Pierre ALEMANNI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 février 2017.

Monaco, le 24 février 2017.

ART CAKE STUDIO

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 octobre 2016, enregistré à Monaco le 19 octobre 2016, Folio Bd 192 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ART CAKE STUDIO ».

Objet : « La société a pour objet :

Boulangerie - pâtisserie sans fabrication sur place.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : Marché de la Condamine (cabine n° 17), Place d'Armes à Monaco

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Nikolay ZHUR, non associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 février 2017.

Monaco, le 24 février 2017.

APPORT D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte du 14 octobre 2016, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « ART CAKE STUDIO », Monsieur Serge THOMAS a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, Marché de la Condamine (cabine n° 17), Place d'Armes.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 24 février 2017.

INFINITECH

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 février 2016, enregistré à Monaco le 23 février 2016, Folio Bd 86 V, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « INFINITECH ».

Objet : « La société a pour objet :

Import, export, négoce, commission, courtage, achat, vente en gros, demi-gros et au détail exclusivement par des moyens de communication à distance de produits d'entretien, de nettoyage et de protection de toute surface.

Et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet social ci-dessus à l'exclusion des activités soumises à une législation ou à une réglementation particulières. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 33, rue Grimaldi à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Francesco DI PAOLA, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 février 2017.

Monaco, le 24 février 2017.

INFOTECH MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 mars 2016, enregistré à Monaco le 11 avril 2016, Folio Bd 98 V, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « INFOTECH MONACO ».

Objet : « La société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger :

La conception, le développement et la gestion de sites internet et de logiciels informatiques, ainsi que toute activité de marketing s'y rapportant.

Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 41, avenue Hector Otto à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Gocha AREVADZE, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 février 2017.

Monaco, le 24 février 2017.

INNOVELIA

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 août 2016, enregistré à Monaco le 5 septembre 2016, Folio Bd 141 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « INNOVELIA ».

Objet : « Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : l'achat et la vente en gros et demi-gros et par correspondance, la location, sans stockage sur place de tous matériels de télécommunications, informatiques, bureautiques, photocopieurs, imprimantes et périphériques ainsi que des logiciels y afférents. L'installation, la réparation, l'entretien, la maintenance sur site ou à distance, le service après-vente et la formation relatifs aux matériels ci-dessus. Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, rue du Gabian à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Florent MASSIS, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 février 2017.

Monaco, le 24 février 2017.

L'Echafaudage Monégasque

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 octobre 2016, enregistré à Monaco le 14 octobre 2016, Folio Bd 61 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « L'Echafaudage Monégasque ».

Objet : « L'achat, la vente, le montage et la location d'échafaudages. Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 41, avenue Hector Otto à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Alexandre CARACHHINI, associé.

Gérant : Monsieur Jérémy MAURIN, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 février 2017.

Monaco, le 24 février 2017.

MC RIVIERA PAYSAGE

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 6 juin 2016, enregistré à Monaco le 27 juin 2016, Folio Bd 161 V, Case 3, du 2 août 2016 et du 30 août 2016, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MC RIVIERA PAYSAGE ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Bureau d'études et assistance à maîtrise d'ouvrage dans le secteur de la conception et la création de jardins et l'entretien et l'aménagement d'espaces verts et terrasses ;

La conception et la création de jardins ;

L'entretien et l'aménagement d'espaces verts et terrasses ;

A l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 57, rue Grimaldi à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Jean BECCHETTI, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 février 2017.

Monaco, le 24 février 2017.

MONACO NETWORK S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 mars 2016, enregistré à Monaco le 21 mars 2016, Folio Bd 128 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MONACO NETWORK S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

Le développement et l'exploitation de toutes activités de commerce électronique, de production audiovisuelle et de Web TV, de production éditoriale sur tous supports, de régie publicitaire, partenariat, sponsoring, marketing, exploitation de contenus, y compris audiovisuelles, maintenance technique ainsi que toutes prestations de services audiovisuelles, dans les domaines artistique, culturel et sportif à l'exclusion de toute production cinématographique et de toute production contraire aux bonnes mœurs et/ou susceptibles de nuire à l'image de la Principauté de Monaco.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 19, rue Plati à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Virginio FERRARI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 février 2017.

Monaco, le 24 février 2017.

Service Communication Publicitaire en abrégé « S.C.P. »

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 7 novembre 2016, enregistré à Monaco le 18 novembre 2016, Folio Bd 9 R, Case 2, et du 29 novembre 2016, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « Service Communication Publicitaire », en abrégé « S.C.P. ».

Objet : « La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger : l'édition et la promotion d'œuvres et ouvrages littéraires, visuels, audiovisuels ou multimédia ; le conseil en communication et marketing et la création publicitaire.

La conception, l'organisation, la fabrication, la diffusion, la commercialisation et la régie commerciale de tout support publicitaire.

Le graphisme publicitaire avec édition et publicité sous toutes ses formes ; l'achat, la fourniture de produits destinés à constituer des cadeaux d'entreprises, à l'exclusion de toutes productions contraires aux bonnes mœurs et/ou susceptibles de nuire à l'image de la Principauté de Monaco.

Et plus généralement, toutes les opérations mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7, rue de l'Industrie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Benjamin CELLARIO, associé.

Gérant : Monsieur Christophe ATTIA, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 février 2017.

Monaco, le 24 février 2017.

SG IMMOBILIER S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 novembre 2016, enregistré à Monaco le 14 novembre 2016, Folio Bd 67 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SG IMMOBILIER S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

A) 1°- l'achat, la vente, l'échange, La location ou sous-location en nu ou en meublé d'immeubles bâtis ou non bâtis ;

2°- l'achat, la vente ou la location gérance de fonds de commerce ;

3°- l'achat, la vente d'actions ou de parts sociales non négociables de sociétés dont l'actif social comprend un immeuble ou un fonds de commerce.

B) la gestion immobilière, l'administration de biens immobiliers et le syndic d'immeubles en copropriété.

Et d'une façon générale, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 24, boulevard des Moulins à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur François SANGIORGIO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 février 2017.

Monaco, le 24 février 2017.

STATUS S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 octobre 2016, enregistré à Monaco le 16 novembre 2016, Folio 68 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « STATUS S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant à Monaco qu'à l'étranger : entreprise générale du bâtiment tous corps d'état, coordination et réalisation de tous travaux de construction, de rénovation et de décoration, à l'exclusion de toutes activités relevant de la profession d'architecte.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 2, impasse des Carrières à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mademoiselle Emilie MAZZA, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 février 2017.

Monaco, le 24 février 2017.

GREEN & MINGARELLI DESIGN

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 16.000 euros

Siège social : 24, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 novembre 2016, dont le procès-verbal a été dûment enregistré, les associés ont décidé de modifier comme suit l'objet social : « La conception de tous projets de décoration d'intérieur et d'extérieur ; le design d'objets de décoration, de meubles et d'équipements et la perception des royalties y relatifs ; la coordination des travaux y afférents à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte, et, dans ce cadre exclusivement, la fourniture de tous produits liés au projet de décoration, meubles et objets divers inclus. La création, le dépôt, l'acquisition, l'exploitation, la concession et la cession de dessins, marques, licences et modèles, concernant les activités déployées par la société », et de modifier en conséquence l'article 2 des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 février 2017.

Monaco, le 24 février 2017.

ERMES S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 5 septembre 2016, dont le procès-verbal a été enregistré à Monaco le 23 septembre 2016, les associés ont décidé d'étendre l'objet social ainsi qu'il suit :

« La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, directement ou indirectement ou en participation : importation, exportation, achat, vente en gros et aux collectivités publiques et/ou privées, commission, courtage, représentation de tous produits alimentaires surgelés sans stockage sur place.

Et généralement, toutes opérations sans exception, civiles, commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières, de quelque nature que ce soit, pouvant se rattacher directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 février 2017.

Monaco, le 24 février 2017.

I-MAGINE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 31, avenue Princesse Grace -
c/o EURUSA S.A.M. - Monaco

EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 novembre 2016, enregistrée à Monaco le 2 décembre 2016, Folio Bd 75 V, Case 1, les associés ont décidé d'étendre l'objet social à la location de matériels de jeux et de concepts et, par voie de conséquence, modifier l'article 2 des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 février 2017.

Monaco, le 24 février 2017.

S.A.R.L. ID.SCOPE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 30.000 euros
Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

**DEMISSION D'UN GERANT
NOMINATION D'UN GERANT**

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 octobre 2016, l'associé unique de la « S.A.R.L. ID.SCOPE » a pris acte de la démission de Mme Pascale DEMAY de ses fonctions de gérante et il a décidé de nommer en qualité de gérant de la société, pour une durée indéterminée, M. Régis Marcel SUREL.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 février 2017.

Monaco, le 24 février 2017.

IGROOM

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social: 1, rue du Ténac - Monaco

**DEMISSION D'UN GERANT
NOMINATION D'UN GERANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 6 juillet 2016, il a été procédé à la nomination aux fonctions de gérant de M. Blake WARD en remplacement de M. Alain DUPRAT.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 février 2017.

Monaco, le 24 février 2017.

INTER MOD

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : c/o CATS Le Forum -
 28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

DEMISSION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 décembre 2016, enregistrée le 18 janvier 2017, il a été pris acte de la démission des fonctions de cogérant de M. Pierre TELLE.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 février 2017.

Monaco, le 24 février 2017.

UNIVERSE

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 150.000 euros
 Siège social : 15, rue Grimaldi - Monaco

**DEMISSION D'UN GERANT
 NOMINATION D'UN GERANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 octobre 2016, enregistrée à Monaco le 15 décembre 2016, Folio Bd 179 R, Case 2, il a été pris acte de la démission de Mme Joanna ONLAND de ses fonctions de gérant et procédé à la nomination en remplacement de M. Jonathan Alfred Gordon HEWLETT, demeurant 25-26 Main Street Sudborough Kettering, Northamptonshire (Royaume-Uni), pour une durée indéterminée et avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 9 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 février 2017.

Monaco, le 24 février 2017.

S.A.R.L. ELECTRONIC MEDIA

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 22 décembre 2016, il a été décidé de transférer le siège social au 7, rue de l'Industrie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal desdites décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 février 2017.

Monaco, le 27 février 2017.

S.A.R.L. FINUP

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 21, avenue de l'Hermitage - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 10 janvier 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 14 bis, rue Honoré Labande à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 février 2017.

Monaco, le 24 février 2017.

MONACO POLY PRESTATIONS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 42 bis, boulevard
du Jardin Exotique - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 31 décembre 2016, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 2016 ;

- de nommer comme liquidateur Monsieur Pierre VALLAR avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au BFM Experts, 15, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite décision a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 février 2017.

Monaco, le 24 février 2017.

DELIVRANCE DE CAUTIONNEMENTS PAR CFM INDOSUEZ WEALTH A MONACO GOLDEN AGENCY INTERNATIONAL REAL ESTATE

CFM INDOSUEZ WEALTH, SAM au capital de EUR 34.953.000 dont le siège est à Monaco, 11, boulevard Albert 1^{er}, informe qu'elle se porte caution solidaire, suivant deux actes sous seing privé du 6 janvier 2017, des activités exercées par MONACO GOLDEN AGENCY INTERNATIONAL REAL ESTATE, exerçant l'activité d'agent immobilier, exploitée 4, boulevard des Moulins à Monaco, dans le cadre des autorisations administratives portant les mentions « transactions sur immeubles et fonds de commerce » et « gestion immobilière et administration de biens immobiliers » dont est titulaire l'agent immobilier, adhérent à la Chambre Immobilière.

Ces cautions sont délivrées à concurrence d'un montant forfaitaire limité à 100.000 € (cent mille euros) pour chacune des autorisations administratives susvisées.

Les cautionnements produisent leurs effets en faveur des clients de l'agent immobilier qui lui ont versé ou remis des fonds et qui en apportent la preuve à l'occasion d'opérations effectuées dans le cadre des activités autorisées ci-dessus visées à l'article 1 de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 dans l'hypothèse où ledit agent défaillant n'est pas à même de restituer ces fonds.

Les cautionnements sont pris pour une durée d'une année, et couvrent les créances nées après leurs dates d'entrée en vigueur et avant leurs échéances, leurs dénonciations ou cessations anticipées.

Monaco, le 24 février 2017.

CFM INDOSUEZ WEALTH

CREDIT DU NORD SA

au capital de 890.263.248 euros
Siège social : 27, avenue de la Costa - Monaco

FIN DE CAUTIONNEMENT

Par acte sous seing privé en date du 24 juin 2016, la Succursale du Crédit du Nord à Monaco, enregistrée le 25 août 1966 au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le numéro 66 S 01153, dont le siège social est à Lille, 28, place Rihour et le siège central à Paris, 59, boulevard Haussmann (8^{ème}), immatriculée au Registre du Commerce de Lille sous le numéro B 456 504 851, au capital social de 890.263.248 euros, s'est portée caution solidaire de M. Dario NARGISO et Mme Manuela ACCATTATIS CHALONS D'ORANGE, en leur qualité d'agents immobilier cogérants de Monaco Golden Agency International Real Estate, SARL inscrite au RCI de Monaco sous le numéro 07 S 04608 dont le siège social est à Monaco, 4, boulevard des Moulins, et ce pour une durée d'un an à concurrence d'un montant forfaitairement et globalement limité à 75.000 euros (soixante-quinze mille euros) dans le cadre de leur activité de gestion immobilière et administration de biens immobiliers.

Il est mis fin à ce cautionnement, la cessation de la garantie prenant effet à l'issue d'un délai de trois jours francs suivant la présente publication.

Toutes les créances certaines, liquides et exigibles qui ont pour origine un versement ou une remise faits antérieurement à la date de cessation de la garantie restent couvertes par la caution si elles sont produites dans un délai de trois mois à compter du présent avis.

Il est rappelé que le cautionnement produit ses effets en faveur des clients des agents immobiliers qui leur ont versé ou remis des fonds et qui en apportent la preuve, à l'occasion d'opérations effectuées dans le cadre de leur activité de gestion immobilière et administration de biens immobiliers, dans l'hypothèse où les dits agents défaillants ne sont pas à même de restituer ces fonds.

Le cautionnement ne peut être mis en jeu qu'après que la défaillance des agents immobiliers ait été acquise, les tribunaux de Monaco, pouvant être saisis de toute contestation relative à l'existence des conditions d'ouverture du droit au paiement ou au montant de la créance.

Monaco, le 24 février 2017.

CREDIT DU NORD SA

au capital de 890.263.248 euros

Siège social : 27, avenue de la Costa - Monaco

FIN DE CAUTIONNEMENT

Par acte sous seing privé en date du 24 juin 2016, la Succursale du Crédit du Nord à Monaco, enregistrée le 25 août 1966 au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le numéro 66 S 01153, dont le siège social est à Lille, 28, place Rihour et le siège central à Paris, 59, boulevard Haussmann (8^{ème}), immatriculée au Registre du Commerce de Lille sous le numéro B 456 504 851, au capital social de 890.263.248 euros., s'est portée caution solidaire de M. Dario NARGISO et Mme Manuela ACCATTATIS CHALONS D'ORANGE, en leur qualité d'agents immobilier cogérants de Monaco Golden Agency International Real Estate, SARL inscrite au RCI de Monaco sous le numéro 07 S 04608 dont le siège social est à Monaco, 4, boulevard des Moulins, et ce pour une durée d'un an à concurrence d'un montant forfaitairement et globalement limité à 75.000 euros (soixante-quinze mille euros) dans le cadre de leur activité de transactions sur immeubles et fonds de commerce.

Il est mis fin à ce cautionnement, la cessation de la garantie prenant effet à l'issu d'un délai de trois jours francs suivant la présente publication.

Toutes les créances certaines, liquides et exigibles qui ont pour origine un versement ou une remise faits antérieurement à la date de cessation de la garantie restent couvertes par la caution si elles sont produites dans un délai de trois mois à compter du présent avis.

Il est rappelé que le cautionnement produit ses effets en faveur des clients des agents immobiliers qui leur ont versé ou remis des fonds et qui en apportent la preuve, à l'occasion d'opérations effectuées dans le cadre de leur activité de transactions sur les immeubles ou fonds de commerce, dans l'hypothèse où les dits agents défaillants ne sont pas à même de restituer ces fonds.

Le cautionnement ne peut être mis en jeu qu'après que la défaillance des agents immobiliers ait été acquise, les tribunaux de Monaco, pouvant être saisis de toute contestation relative à l'existence des conditions d'ouverture du droit au paiement ou au montant de la créance.

Monaco, le 24 février 2017.

DEDECKER OFFSHORE SERVICES S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : c/o PRIME OFFICE CENTER -
14 bis, rue Honoré Labande - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les associés sont convoqués en assemblée générale ordinaire au cabinet « ERNST & YOUNG AUDIT CONSEIL & ASSOCIES », 7, rue de l'Industrie « Le Mercator » à Monaco, le 13 mars 2017 à 10 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport de gestion de la gérance sur l'activité de la société pendant l'exercice 2014/2015 ;

- rapport de la gérance sur les opérations visées à l'article 51-6 du Code de commerce ;

- lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 mars 2015 ; approbation de ces comptes et quitus à donner à la gérance ;

- affectation du résultat ;

- approbation des opérations visées à l'article 51-6 du Code de commerce ;

- questions diverses.

A l'issue, ils sont convoqués en assemblée générale ordinaire, à la même adresse, le même jour à 11 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport de gestion de la gérance sur l'activité de la société pendant l'exercice 2015/2016 ;

- rapport de la gérance sur les opérations visées à l'article 51-6 du Code de commerce ;

- lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 mars 2016 ; approbation de ces comptes et quitus à donner à la gérance ;

- affectation du résultat ;

- approbation des opérations visées à l'article 51-6 du Code de commerce ;

- questions diverses.

S.A.M. SILVATRIM

Société Anonyme Monégasque
au capital de 9.600.000 euros
Siège social : 3, rue du Gabian - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SILVATRIM », au capital de 9.600.000 euros, sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 16 mars 2017, à 14 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Révocation d'un administrateur ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

ASSOCIATION

EDUCDOGS MONACO

Nouvelle adresse : 1, rue du Gabian à Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 17 février 2017
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	283,50 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.897,30 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.283,85 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.100,28 EUR
Monaco International Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.311,49 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.807,41 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 17 février 2017
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.117,95 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.496,69 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.406,06 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.391,46 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.115,88 EUR
Monaco International USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.190,13 USD
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.408,19 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.438,16 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.234,95 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.500,33 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	551,89 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.969,01 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.437,18 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.805,41 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.655,35 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	876,52 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.231,42 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.403,71 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	65.857,13 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	679.385,06 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.218,72 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.100,20 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.089,99 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	993,90 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.099,99 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.112,32 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 16 février 2017
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.075,06 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.901,93 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 21 février 2017
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.878,36 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle



imprimé sur papier PEFC

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

